



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# Étude comparative sur l'administration parlementaire

Constitution Diversité Cadre légal  
Redevabilité Cas d'études Surveillance  
Autonomie parlementaire  
Secrétaire Général Administration Aperçu global  
Cadre légal Diversité Recrutement  
Transparence Autonomie budgétaire  
Gouvernance  
Comparaison Développement  
globale Loi parlementaire  
Mémoire institutionnelle

## Avant-propos

L'administration parlementaire est le pilier du parlement. Les parlements et leurs membres en dépendent lorsqu'il s'agit d'exercer leurs fonctions. La manière dont les parlements gèrent ces services et leur personnel – et la mesure dans laquelle ils peuvent le faire de manière autonome – varie d'un pays à l'autre.

Les efforts que déploient les parlements pour acquérir une plus grande autonomie dans leurs pays respectifs sont souvent liés au développement parlementaire de manière plus générale, et cela est vrai pour les questions liées à la gouvernance de l'administration parlementaire. Les parlements lui ayant adressé de nombreuses demandes, l'UIP a entrepris une étude comparative pour les aider à se moderniser. Je suis heureux de partager avec vous les résultats de cette étude, compilés dans un document destiné aux parlements du monde entier.

Le document offre un aperçu global des administrations parlementaires, fondé sur les données recueillies au cours des trois dernières années, notamment grâce à la base de données PARLINE de l'UIP, à une enquête menée auprès des parlements et à une étude documentaire des

textes et cadres législatifs pertinents. L'annexe contient également un tableau présentant un examen plus détaillé de 13 études de cas provenant d'un échantillon varié de parlements. Nous remercions vivement les nombreux parlements qui nous ont fourni leurs contributions pour enrichir ce document, ainsi que ceux qui ont communiqué de multiples idées concernant les futures pistes de recherche, démontrant ainsi encore davantage l'importance du travail des administrations parlementaires.

Nous espérons que ce document deviendra non seulement une riche source de connaissances pour les parlements, mais aussi un tremplin vers d'autres recherches visant à permettre aux parlements d'être encore plus efficaces et autonomes. En effet, bien qu'ils aient des cadres et des pratiques différents, tous les parlements sont unis en faveur de ces objectifs communs. L'UIP est honorée de vous aider à les réaliser.

Martin Chungong  
Secrétaire général de l'UIP

# Introduction

La présente étude comparative porte sur la gouvernance de l'administration parlementaire. L'administration parlementaire – chargée d'assurer les fonctions organisationnelles, quotidiennes, budgétaires et techniques du parlement – joue un rôle clé pour assurer le bon fonctionnement de l'institution, que ce soit en proposant des services administratifs spécialisés ou en renforçant la mémoire institutionnelle. Un parlement doté de ressources suffisantes dispose généralement :

- (1) d'un personnel suffisamment qualifié pour apporter une assistance impartiale ;
- (2) d'une bibliothèque et d'un service de documentation efficaces ;
- (3) de bureaux à l'usage des parlementaires ; et
- (4) d'équipements destinés aux principaux partis de l'opposition<sup>1</sup>

Les administrations parlementaires sont étroitement liées à ces caractéristiques essentielles propres aux parlements. De manière générale, les observateurs estiment qu'il est préférable que l'administration parlementaire soit suffisamment autonome pour s'acquitter plus efficacement de ses fonctions et aussi renforcer la séparation des pouvoirs de l'État<sup>2</sup>. Pour ce faire, elle doit, non seulement être indépendante de l'exécutif, mais aussi être neutre et posséder un degré de compétence suffisamment élevé. Il est également reconnu que les administrations parlementaires, tout comme les parlements eux-mêmes, sont des structures uniques, jeunes ou anciennes, mais en constante évolution et avec des caractéristiques, des traditions, des habitudes et des pratiques culturelles distinctes.

Aux côtés d'autres indicateurs clés, l'évaluation de cette structure interne du parlement constitue un élément important de l'évaluation de la performance du pouvoir législatif. Pour mieux comprendre la diversité des pratiques dans ce domaine, on s'est attaché à répondre aux questions clés suivantes :

- Quelles différences y a-t-il entre les administrations parlementaires en termes de cadres juridiques ?
- Quelles différences y a-t-il entre les administrations parlementaires en termes de mandats et pouvoirs ?
- Quelles différences y a-t-il entre les administrations parlementaires en termes de gouvernance ?

Ces questions sont traitées selon deux approches. Une vue d'ensemble de la situation de la gouvernance de l'administration parlementaire a été établie dans une première approche en s'appuyant sur les informations disponibles dans la base de données PARLINE de l'UIP et



Salle plénière du Parlement de Vanuatu © UIP/Pieyre-Bernard Castelier

sur les résultats d'une enquête spécifique menée auprès des parlements au printemps 2016<sup>3</sup>.

La deuxième approche a consisté en une étude approfondie de 13 parlements, sélectionnés de manière à assurer la diversité régionale et politique au sein de l'échantillon<sup>4</sup>. Les recherches ont été effectuées en examinant la documentation existante et en analysant différents types de documents officiels (parfois fournis par les parlements) comme les constitutions des États, les documents juridiques parlementaires et les règlements. L'ébauche de document a ensuite été soumise aux 13 parlements concernés pour recueillir leurs observations, lesquelles ont été prises en compte dans la présente version de l'étude.

Ce document de recherche comparative a également obtenu des contributions supplémentaires de la part d'un certain nombre d'autres parlements. Certains ont exprimé le souhait que des études nouvelles ou élargies soient menées sur des sujets allant de la sélection et

1 David Beetham, *Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle : un guide des bonnes pratiques* (UIP), p. 124.

2 Voir, par exemple, l'étude de l'Association parlementaire du Commonwealth sur l'administration et le financement des parlements et les études menées par l'Association des secrétaires généraux des parlements (ASGP) en 1992, 1998 et 2008 sur l'autonomie des parlements et des administrations parlementaires (les références complètes sont disponibles dans la bibliographie).

3 L'UIP reconnaît qu'en raison de ce décalage, certaines informations sur certains parlements ne sont pas complètement à jour et ne reflètent pas les dernières évolutions de leur situation.

4 L'UIP reconnaît que les parlements sélectionnés, bien que largement représentatifs de la diversité régionale et politique, ne reflètent pas toute la palette des modèles spécifiques existants. À cet égard, elle remercie les parlements de l'Arménie, du Brésil (Sénat), du Burundi, du Costa Rica, de la Croatie et des Fidji de leurs contributions volontaires supplémentaires et prend note en particulier de la recommandation des Fidji concernant les recherches futures applicables aux parlements des petits États insulaires.

du recrutement des effectifs aux services de rédaction législative, pour ne citer que deux des sujets proposés. Ces contributions spontanées soulignent l'intérêt, le caractère opportun et la pertinence de recherches supplémentaires sur ces sujets-là et d'autres qui sont liés à l'administration parlementaire.

En plus de répondre aux questions indiquées plus haut et de fournir un large aperçu de la situation, la présente étude a également permis de dresser les constats suivants :

- Malgré un petit nombre de rapports sur la question<sup>5</sup>, il existe peu d'études comparatives à l'échelle mondiale sur l'administration parlementaire.
- Les lois sur la fonction publique parlementaire constituent un cadre juridique national, souvent utilisé par les pays pour codifier les principales caractéristiques, les principes, les mandats, la composition, la dotation en personnel et les questions budgétaires de l'administration parlementaire et la façon dont ces aspects doivent être régis. Mais les lois sur la fonction

5 Association parlementaire du Commonwealth (2005) ; Rapport de l'ASGP (1999) ; Jeffrey D. Straussman et Ari Renoni (2009).

publique parlementaire ne sont pas le seul outil employé pour définir le cadre juridique des administrations parlementaires. D'autres outils sont également utilisés à cette fin : article(s) de la Constitution, règlements parlementaires et décrets gouvernementaux<sup>6</sup> (cas du Portugal, par exemple).

- Dans le cas des parlements bicaméraux, les divergences sur la gouvernance de l'administration de chaque chambre<sup>7</sup> concernent souvent le mode de nomination du Secrétaire général<sup>8</sup> et les procédures budgétaires.

Le document est organisé en deux parties : la première livre un aperçu global de la situation de l'administration parlementaire et la seconde présente une étude détaillée menée auprès de 13 parlements.

6 On trouvera des informations détaillées à ce sujet dans la colonne « Principes directeurs » du tableau 2 figurant en annexe.

7 Il convient de noter que dans le cas des trois parlements bicaméraux européens retenus pour une étude approfondie (Allemagne, France et Royaume-Uni), aucun ne dispose d'une administration parlementaire desservant les deux chambres, contrairement à l'Autriche, à l'Irlande et à la Suisse, où c'est la structure administrative en place.

8 Dans le présent rapport, le terme « Secrétaire général » désigne le chef de l'administration parlementaire. Le poste de Secrétaire général peut avoir différentes appellations selon les parlements. Par exemple, le terme « Greffier » est couramment usité dans de nombreux parlements (Australie, Canada, Kenya, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni).

## PARTIE 1 : Aperçu global de la situation de l'administration parlementaire

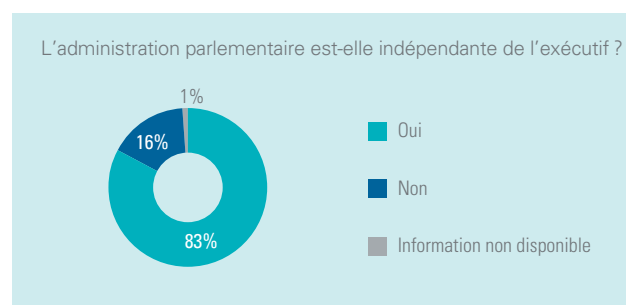
Afin d'établir une vue d'ensemble de la situation de la gouvernance de l'administration parlementaire, l'UIP a diffusé au printemps 2016 un formulaire d'enquête auprès des parlements nationaux. Les réponses reçues ont été complétées par les informations de la base de données PARLINE issues de précédentes enquêtes.

### I. Cadre juridique et séparation de l'administration parlementaire de l'administration d'État

Pour déterminer le niveau d'autonomie de l'administration parlementaire par rapport à la fonction publique d'État, les parlements ont été invités à répondre à la question suivante : l'administration parlementaire est-elle indépendante de l'exécutif ? Sur les 176 pays étudiés, 146 ont indiqué que l'administration parlementaire était indépendante de l'exécutif. Les résultats sont présentés à la figure 1. Les réponses n'ont pas permis de distinguer une tendance particulière en termes de région ou de système politique, la grande majorité des parlements nationaux considérant leur administration comme autonome.

Figure 1

#### Autonomie administrative des administrations parlementaires (données PARLINE)



L'enquête de l'UIP a permis d'obtenir des données supplémentaires concernant 42 chambres parlementaires. Parmi ces 42 chambres, l'administration parlementaire était considérée comme totalement séparée de la fonction publique dans 22 cas et partiellement séparée dans 14 autres<sup>9</sup>. Seuls cinq pays ont indiqué que leur personnel parlementaire relevait de l'administration de la fonction publique d'État<sup>10</sup>.

9 On a considéré que l'administration parlementaire était partiellement séparée de la fonction publique lorsque la fonction publique parlementaire bénéficie d'une autonomie partielle en raison de chevauchements avec la fonction publique en matière de statut ou de ressources humaines.

10 Un pays en transition démocratique a répondu « Autre », notant qu'une loi visant à séparer l'administration parlementaire de la fonction publique d'État avait été adoptée et devait encore être mise en œuvre.

Sur les 42 chambres, 21 ont indiqué disposer d'une loi sur la fonction publique parlementaire servant de base juridique pour l'établissement de leur administration. Dix parlements ont indiqué que la loi en question constituait le socle juridique de leur administration et les autres ont précisé qu'ils avaient recours en complément à des articles de la Constitution ou de la loi sur la fonction publique d'État. Il est important de noter qu'aucun de ces dix parlements n'a indiqué que son administration parlementaire relevait de la fonction publique d'État, laissant penser que les lois sur la fonction publique parlementaire garantissent l'autonomie administrative. En l'absence de loi sur la fonction publique parlementaire, seules sept chambres ont indiqué que la loi sur la fonction publique d'État constituait le socle juridique de leur administration, souvent complété par des dispositions constitutionnelles ou un décret gouvernemental.

L'enquête a également permis de repérer un autre élément récurrent : l'application d'un article de la Constitution comme base du cadre juridique de l'administration parlementaire (21 cas sur 42 parlements ayant répondu sur ce point). Le cadre juridique était généralement complété par d'autres sources comme le règlement intérieur de la chambre ou la loi sur la fonction publique parlementaire ou la fonction publique d'État. Sept parlements ont néanmoins indiqué que la Constitution constituait le cadre explicite de leur administration.

S'agissant du personnel de l'administration parlementaire, l'enquête a montré qu'il était recruté sous le contrôle du parlement dans 90 pour cent des pays. Sans surprise, les parlements qui ont répondu qu'ils n'avaient pas le contrôle du recrutement de leur personnel sont généralement ceux qui ont indiqué que l'administration parlementaire n'est pas indépendante de l'exécutif.

L'enquête de l'UIP a également permis d'établir que 81 pour cent des chambres parlementaires disposent d'un organe directeur responsable de l'administration. Le plus souvent cet organe est dénommé « Bureau », « Commission des services parlementaires » ou « Secrétariat », ou correspond à un comité particulier de la Chambre (ou à un autre comité parlementaire chargé de l'administration). Répondant à la question de l'entité responsable de l'administration parlementaire, plusieurs parlements ont en outre mentionné le Secrétaire général, les Présidents des chambres, ou encore des services administratifs du Secrétariat.

## II. Éléments sur la nomination du Secrétaire général et caractéristiques du poste

Le processus de nomination du Secrétaire général constitue un autre indicateur de l'autonomie administrative de l'administration parlementaire. Parmi les 89 parlements qui ont répondu à l'enquête PARLINE<sup>11</sup>, 39 ont indiqué que le Secrétaire général est nommé par le Président du Parlement ; 21 par le Bureau du Parlement, 10 par le pouvoir

exécutif, sept par le Parlement et deux par une commission de la fonction publique d'État. Dans les autres cas, le Secrétaire général est sélectionné autrement.

Dans plus de la moitié des cas, les pays ayant indiqué que le Secrétaire général est nommé par le Président du Parlement ont également précisé que l'administration parlementaire est indépendante de l'exécutif. Tous les pays où le Secrétaire général est nommé par le Bureau du Parlement ont indiqué que le Parlement dispose d'une totale autonomie concernant son administration. De même, tous les pays où le Secrétaire général est nommé par le Parlement ont répondu positivement à la question de l'autonomie de l'administration parlementaire.

Dans les pays où le Secrétaire général est nommé par l'exécutif, le Parlement est le plus souvent monocaméral. Ces pays sont situés en Afrique, en Asie et dans le Pacifique Sud. À l'exception de la Zambie, qui a adopté une loi sur la fonction publique parlementaire, aucun de ces pays n'a confirmé la nomination du Secrétaire général par un vote en plénière au Parlement.

Il a également été demandé aux parlements de préciser la fonction occupée par l'actuel Secrétaire général avant sa nomination. Sur les 75 parlements qui ont répondu à cette question, 34 ont indiqué que le Secrétaire général était membre du Secrétariat ou occupait un siège parlementaire avant sa nomination. Quarante-et-un ont indiqué que le Secrétaire général exerçait auparavant d'autres fonctions hors du Parlement, dont près de la moitié dans l'un des services de l'exécutif. Ces résultats font ressortir une forte disparité en termes d'expérience des Secrétaires généraux mais aussi d'affiliation politique récente qu'ils sont autorisés ou non à avoir avant leur nomination. Dans les cas dans lesquels le Secrétaire général occupait auparavant des fonctions au sein du Secrétariat du Parlement, l'évolution au sein du Secrétariat semble constituer la voie privilégiée pour ces postes.

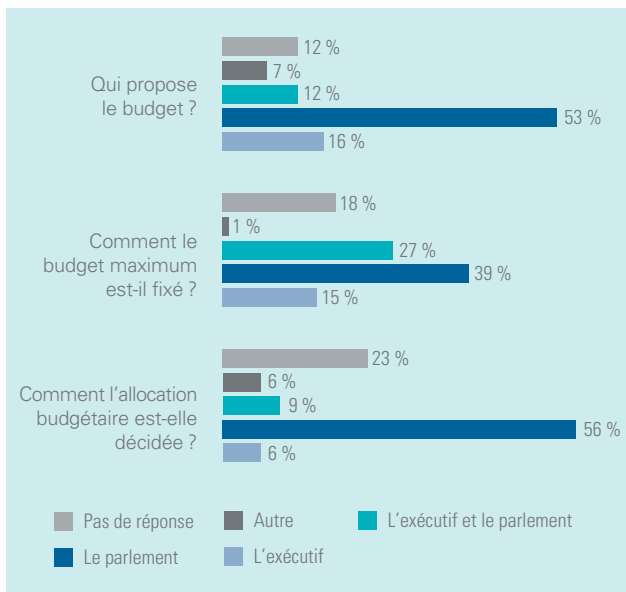
## III. Autonomie budgétaire

La figure 2 présente les réponses obtenues à trois questions en lien avec le niveau d'autonomie budgétaire. Les questions visaient à déterminer le degré d'influence de l'exécutif dans les processus de proposition du budget, de détermination du budget maximum et d'allocation du budget.

11 Sur les 176 Parlements interrogés, 89 ont répondu à la question sur la nomination du Secrétaire général.

Figure 2

**Indicateurs d'autonomie budgétaire (données PARLINE)**



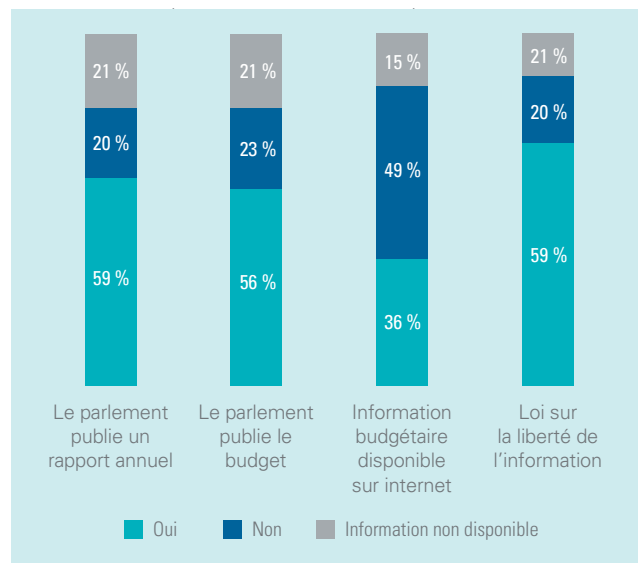
S'agissant du processus de proposition du budget, la majorité des parlements ont indiqué qu'ils établissent leur budget sans aucune influence de l'exécutif. Une tendance similaire a été observée en ce qui concerne la participation de l'exécutif à la détermination du montant maximum du budget et à l'allocation du budget. Dans les cas où les pouvoirs exécutif et législatif contribuent ensemble à la proposition de budget, près de la moitié des parlements ayant répondu à la question ont également indiqué que l'exécutif participe à la détermination du montant maximum du budget et à l'allocation du budget.

**IV. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration parlementaire**

La figure 3 présente les réponses obtenues à quatre questions sur les indicateurs de transparence et d'accès des citoyens à l'information relative aux activités de l'administration parlementaire. Dans la majorité des cas, les parlements ont indiqué publier un rapport annuel sur leurs activités et dépenses budgétaires. Néanmoins, la publication de ces rapports en libre accès sur Internet constitue une pratique moins courante. Les données recueillies semblent indiquer que lorsqu'un pays a adopté une loi sur la liberté de l'information, cette loi s'applique généralement aussi à l'administration parlementaire.

Figure 3

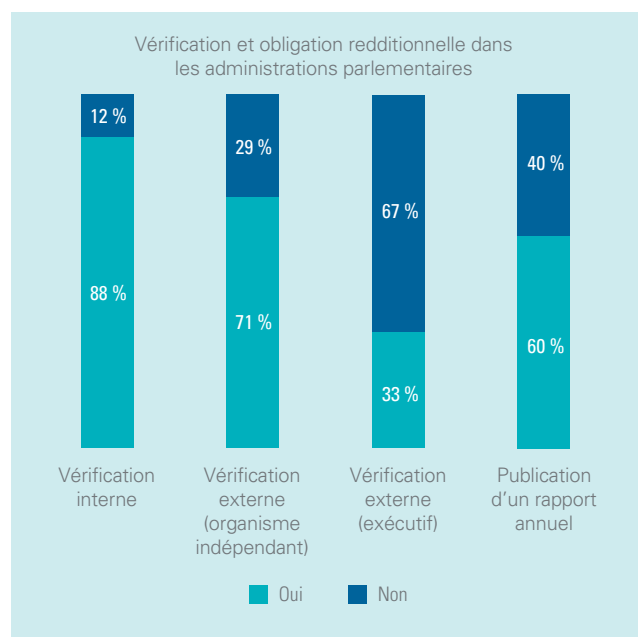
**Indicateurs sur la transparence de l'administration parlementaire (données PARLINE)**



Enfin, la figure 4 présente les données recueillies dans le cadre de l'enquête en matière de vérification et d'obligation redditionnelle. À quelques rares exceptions près, les parlements ont indiqué que le budget et les dépenses de leur administration font l'objet de vérifications internes. Dans la plupart des cas, ces vérifications sont appuyées par un organisme de vérification indépendant extérieur au Parlement. Les réponses obtenues montrent que les administrations parlementaires publient généralement un rapport annuel sur cette question. Quatorze des 42 chambres parlementaires ont également indiqué que l'exécutif réalise une vérification du budget du Parlement.

Figure 4

**Vérification et obligation redditionnelle dans les administrations parlementaires (enquête de l'UIP)**





Réunion de l'ASGP à Belgrade, en octobre 2019 © UIP

## PARTIE 2 : études de cas approfondies sur diverses administrations parlementaires

Les études de cas approfondies ont porté sur 13 administrations parlementaires et se sont concentrées sur les aspects suivants en vue d'évaluer l'autonomie parlementaire : principes directeurs, mandats et pouvoirs, composition de l'organe directeur, recrutement et ressources humaines, gestion budgétaire, pratiques en matière de contrôle, transparence et obligation redditionnelle.

### I. Principes directeurs de l'administration parlementaire

Le cadre juridique d'une administration parlementaire est un élément essentiel pour comprendre la façon dont cette administration est régie. Dans la vaste majorité des parlements examinés, les documents formant le socle juridique de l'administration parlementaire comprennent les principes fondamentaux suivants : impartialité, neutralité, esprit non partisan et autonomie administrative et budgétaire. Comme le montrent également les résultats de l'enquête mondiale, la base juridique d'une administration parlementaire prend généralement une ou plusieurs des formes suivantes :

#### (i) Administrations parlementaires régies par une loi sur la fonction publique parlementaire

L'un des moyens couramment employés pour établir une administration parlementaire est d'adopter une loi sur la fonction publique parlementaire. Sur les 13 parlements analysés, six avaient une telle loi pour base juridique. À l'exception de l'Inde, les parlements du Commonwealth disposent tous d'une loi sur la fonction publique parlementaire. Dans les parlements concernés, la loi sur la fonction publique parlementaire consacre une nette séparation entre la fonction publique parlementaire et la fonction publique d'État. Dans ces cas, il n'est pas toujours nécessaire de recourir à des pratiques supplémentaires pour empêcher explicitement l'ingérence de l'exécutif sur des questions plus spécifiques, dans la mesure où la séparation avec la fonction publique d'État est déjà fermement établie dans la loi sur la fonction publique parlementaire. Cette nette distinction peut également jouer un rôle dans la plus grande souplesse apparente parfois observée dans les pays dotés d'une loi sur la fonction publique parlementaire à propos de questions spécifiques pour lesquelles des liens existent

entre la fonction publique d'État et la fonction publique parlementaire. Par exemple, il peut y avoir une certaine souplesse pour intégrer l'administration parlementaire juste après avoir exercé au sein de la fonction publique d'État, ou en ce qui concerne une éventuelle affiliation politique du Secrétaire général, dans la mesure où l'application de la loi sur la fonction publique parlementaire permet généralement d'établir un environnement qui garantit la neutralité politique et la séparation des pouvoirs.

### (ii) Administrations parlementaires dont le cadre juridique repose sur les règlements parlementaires

Les règlements parlementaires constituent le deuxième cadre juridique le plus couramment employé parmi les administrations parlementaires. C'est le cas par exemple en Allemagne, en France, au Maroc, en République de Corée et en Uruguay. En Allemagne, le cadre juridique de l'administration parlementaire du Bundesrat repose sur une combinaison d'articles constitutionnels et de règles qui s'appliquent également à la fonction publique d'État. En France, l'autonomie est assurée par la totale neutralité de l'administration parlementaire, du personnel parlementaire et du Secrétaire général. Néanmoins, des membres de la majorité et des représentants d'autres partis politiques participent aux travaux du Bureau, où sont prises certaines décisions parmi les plus importantes de l'administration parlementaire, notamment en ce qui concerne les finances, le budget et le recrutement de certains membres du personnel. Dans le cas des trois pays susmentionnés, la séparation des pouvoirs et la neutralité du Secrétaire général sont des pratiques courantes facilitées par une structure organisationnelle qui favorise l'autonomie administrative.

### (iii) Administrations parlementaires dont le cadre juridique repose sur la Constitution

Dans plusieurs des pays retenus pour l'étude, la question de la séparation des pouvoirs entre le Parlement et l'exécutif est amplement traitée dans la Constitution. Néanmoins, dans le cas de l'Inde, l'autonomie de l'administration parlementaire est spécifiquement consacrée par l'article 98, qui garantit le statut distinct et autonome des secrétariats de chaque chambre. Ainsi, l'article confère au Parlement lui-même la responsabilité d'établir les modalités de gouvernance de l'administration parlementaire. Cette situation est différente de celle où le cadre juridique de l'administration parlementaire repose essentiellement sur les règlements parlementaires car le poids constitutionnel permet de mieux préserver l'autonomie de l'administration parlementaire d'éventuelles modifications.

## II. Mandats et pouvoirs des administrations parlementaires

Lorsque le cadre juridique de l'administration parlementaire est établi à partir d'une loi sur la fonction publique parlementaire, son mandat est clairement défini. En l'absence d'une telle loi, l'administration parlementaire s'appuie souvent sur les règlements parlementaires pour

assurer la continuité de ses activités. Parmi les tâches les plus fréquemment observées dans les pays examinés, figurent notamment les devoirs suivants : fournir un appui professionnel, donner des conseils neutres et faciliter le fonctionnement efficace et efficient du Parlement, élaborer des règles concernant les employés et l'organisation des services parlementaires et gérer les questions d'ordre technique ou liées au personnel. En outre, dans les cas de l'Allemagne, du Maroc et de la République de Corée, l'analyse a permis de mettre en évidence un autre rôle important, à savoir effectuer des recherches et donner des avis d'expert pour alimenter les travaux du Parlement. De telles responsabilités existent également dans d'autres parlements.

## III. Composition de l'organe directeur de l'administration parlementaire<sup>12</sup>

Les organes qui régissent l'administration parlementaire<sup>13</sup> varient selon les parlements étudiés. Ils peuvent prendre la forme de commissions ou comités des services parlementaires chargés de gérer l'administration du Parlement (Canada, Kenya, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Chambre des communes du Royaume-Uni et Zambie), d'un Bureau (France, Maroc), du Président du parlement (Uruguay), d'un Bureau du Secrétariat (Inde), d'une Direction générale au sein du Parlement (Bundestag, Allemagne), du Secrétaire général au nom du Président de parlement (Bundesrat, Allemagne) ou du Secrétariat de la chambre (Uruguay). Dans la plupart des cas, le Secrétaire général (ou Greffier) dirige l'administration du Parlement. Dans les pays dotés d'une loi sur la fonction publique parlementaire, la mise en place d'une commission indépendante en tant qu'organe directeur autonome chargé de l'administration parlementaire est une pratique courante.

Des différences ont néanmoins été constatées, notamment en ce qui concerne la présence ou non d'acteurs politiques dans ces organes. Par exemple, en Allemagne, au Canada, en France, en Inde, au Kenya, au Maroc, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, en Uruguay et en Zambie, le Président du Parlement siège au sein de l'organe directeur. Dans certains cas, il arrive également que des parlementaires ou d'autres représentants fassent partie de l'organe directeur. Néanmoins, dans de tels cas, des règles strictes sont généralement prévues pour tirer parti de l'affiliation politique de ces membres (souvent pour empêcher qu'un parti détienne la majorité des sièges). Des exemples notables ont été relevés dans les cas de la Chambre des communes du Canada, de la France, du Kenya, de la Nouvelle-Zélande, de la Chambre des communes du Royaume-Uni et de la Zambie.

12 Les études de cas approfondies ont permis de distinguer différentes appellations pour ces organes directeurs : Bureau de régie interne (Chambre des communes du Canada), Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (Sénat canadien), Bureau (France, Maroc), Secrétariat de la Lok Sabha/du Rajya Sabha (Inde), Commission des services parlementaires (Kenya, Nouvelle-Zélande, Zambie), Commission de la Chambre des communes/Lords (Royaume-Uni), Secrétariat de la chambre (les deux chambres en Uruguay), ainsi que Commission des affaires intérieures de la Chambre des représentants (Uruguay).

13 On trouvera une présentation détaillée de chaque cas dans la colonne « Composition de l'organe directeur » du tableau 2 figurant en annexe.

#### IV. Recrutement et ressources humaines pour l'administration parlementaire

Les pratiques varient également d'un parlement à l'autre en ce qui concerne la sélection du Secrétaire général et la possibilité pour celui-ci d'être affilié à un parti politique. Outre ces aspects, les règles de recrutement et le mode de gestion des ressources humaines permettent également d'évaluer le niveau d'autonomie de l'administration parlementaire.

##### (i) Nomination du Secrétaire général

Les procédures relatives à la nomination du Secrétaire général varient d'un parlement à l'autre et souvent aussi d'une chambre à l'autre au sein d'un même parlement.

En ce qui concerne les pays du Commonwealth, les études de cas indiquent que le Secrétaire général est souvent nommé soit par le Gouverneur général, représentant la Couronne, soit directement par la Couronne, et parfois sur recommandation de l'exécutif. De tels exemples ont été observés dans les cas du Canada et du Royaume-Uni. Bien qu'en théorie ce mode de nomination signifie que le choix du Secrétaire général échappe au Parlement, dans la pratique il est souvent nommé sur recommandation du Parlement, incarnant ainsi le principe même d'autonomie du Parlement. Dans de tels cas, il existe souvent des commissions des services parlementaires solides et indépendantes ainsi que des Présidents de parlement qui travaillent avec l'exécutif concernant le choix et la nomination du Secrétaire général et le conseillent à ce sujet<sup>14</sup>. Parfois, le Secrétaire général est nommé directement par l'organe directeur de l'administration parlementaire. C'est le cas par exemple en France, au Kenya et en Zambie. La nomination du Secrétaire général par le Président du Parlement est aussi une pratique courante. C'est le cas en Australie (après consultation des chambres), en Allemagne (Bundestag), en Inde et en République de Corée (sur approbation de l'Assemblée). En Uruguay, le Secrétaire général est désigné par la plénière de la chambre respective au début de chaque législature dans le cadre d'un vote par appel nominal.

Les pratiques et les règles varient également d'un pays à l'autre en ce qui concerne la possibilité pour le Secrétaire général d'être affilié à un parti politique. Une précédente étude<sup>15</sup> a montré que le Secrétaire général n'est pas autorisé à avoir une affiliation politique en Australie, au Canada, au Sénat français ou encore en République

de Corée ou au Royaume-Uni<sup>16</sup>. En Nouvelle-Zélande, l'affiliation à un parti politique n'est pas incompatible avec une candidature, mais elle est perçue comme un désavantage. En Allemagne, il n'est pas interdit au Secrétaire général d'être membre d'un parti politique. En Uruguay, la désignation du Secrétaire général est de nature politique.

##### (ii) Principes de recrutement dans l'administration parlementaire

Dans tous les pays examinés, le Parlement est la principale autorité responsable du recrutement du personnel. De même, les pratiques et les règles écrites en vigueur dans les administrations parlementaires étudiées montrent que les appels à candidatures pour nomination au mérite aux postes de niveau inférieur, intermédiaire et intermédiaire supérieur sont considérés comme le moyen le plus fiable d'embaucher du personnel qualifié et de préserver l'autonomie administrative. Souvent, le processus de recrutement comporte des examens.

Dans certains pays, comme l'Allemagne, l'Australie, le Canada et la République de Corée, des détachements de personnel sont possibles entre l'administration parlementaire et l'administration d'État, notamment en ce qui concerne les services généraux tels que les finances, les technologies de l'information et les services de ressources humaines, qui constituent des compétences propres à tous les organes administratifs. Le cas de l'Allemagne en est un bon exemple puisque les mêmes statuts et règlements du personnel s'appliquent à la fois à la fonction publique parlementaire et à la fonction publique d'État. La possibilité de passer de l'une à l'autre et inversement est décidément l'exception en matière de procédure parlementaire, où le recrutement au niveau d'entrée dans la fonction publique parlementaire peut se faire à partir de toutes les origines, y compris la fonction publique, mais où la progression dans les rangs est presque invariablement basée sur l'expérience au sein des branches procédurales de l'administration. Il s'agit sans aucun doute d'un aspect qui reflète la nature unique des fonctions concernées.

##### (iii) Autres questions relatives aux ressources humaines

Dans les pays examinés, d'autres questions en lien avec les ressources humaines, comme le barème des traitements, relèvent aussi généralement de la compétence de l'administration parlementaire et sont traitées indépendamment de l'exécutif. Dans presque tous les cas, les caractéristiques des ressources humaines de la fonction publique parlementaire diffèrent quelque peu de celles de la fonction publique d'État. Dans certains pays, comme l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni, il existe des chevauchements et des similitudes entre les conditions et les salaires du personnel des deux corps d'administration. Dans d'autres pays, comme le Canada, les dispositions de

14 Une exception à cette approche courante se trouve à la Chambre des communes canadienne : ni le Président de la Chambre ni aucun organe parlementaire n'est impliqué dans le processus de recrutement en tant que tel. Un processus de ratification par la Chambre n'est prévu qu'une fois qu'un candidat a été choisi par l'exécutif. Au Sénat canadien, les fonctions du Secrétaire général sont exercées par un Comité exécutif composé du Greffier du Sénat (nommé par le Gouverneur général sur avis du Cabinet), du Légiste et Conseiller parlementaire (nommé par le Sénat sur recommandation du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration) et du Greffier du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration et Dirigeant principal des services corporatifs (choisi à l'issue d'une procédure de mise en concurrence).

15 Association des Secrétaires généraux des Parlements, « The independence and neutrality of the parliamentary service: Introductory Note prepared by Dale Hall with Zahir Sheikh Abdul Rahman, Secretary of Parliament of Malaysia », *Informations constitutionnelles et parlementaires*, 167 (1997), 42-45.

16 Il convient de noter que ces pratiques et réglementations sont en constante évolution, avec une tendance à la dépolitisation du rôle qui revient au Secrétaire général. À titre d'exemple, au Canada, jusqu'aux années 1970, il n'était pas rare que la personne nommée au poste de greffier de la Chambre ait été un candidat battu lors d'élections récentes, voire un ancien parlementaire.



base en matière d'avantages sociaux, comme les pensions de retraite et l'assurance maladie, sont identiques à celles de la fonction publique d'État parce que le Parlement a délibérément choisi d'adopter les politiques administratives de l'exécutif comme étant les siennes. Souvent, il s'agit de tirer parti des économies d'échelle entre le cadre administratif gouvernemental plus large et l'entité administrative parlementaire beaucoup plus petite.

## V. Gestion budgétaire de l'administration parlementaire

La gestion budgétaire de l'administration parlementaire concerne à la fois la proposition de budget pour le Parlement et son administration. Ces deux aspects sont liés à la définition du mandat de l'administration parlementaire et à son degré d'autonomie administrative et financière par rapport à l'exécutif. Les 13 parlements examinés conservent une large autonomie budgétaire vis-à-vis de l'exécutif<sup>17</sup>, aussi bien en ce qui concerne la proposition de budget que l'affectation des ressources. Ce phénomène semble davantage prononcé au Kenya et à la Chambre des communes du Royaume-Uni. On observe néanmoins une certaine variation du degré de collaboration avec l'exécutif concernant la proposition de budget pour le Parlement.

Dans les pays dotés d'une loi sur la fonction publique parlementaire, le Parlement bénéficie généralement d'une grande autonomie budgétaire. C'est à l'organe directeur de l'administration parlementaire qu'incombe la responsabilité de garantir cette autonomie. Si le Parlement est en principe autonome en matière de proposition et d'allocation du budget, l'exécutif est susceptible d'intervenir dans ces processus puisque c'est lui qui contrôle en dernier lieu l'ensemble des dépenses publiques. Comme on peut s'y attendre, les parlements ne sont pas imperméables aux tendances plus générales du secteur public en matière de budgétisation et veillent donc souvent à ce que leurs propositions budgétaires soient globalement cohérentes par rapport à celles des autres administrations publiques, qu'elles soient faites en période de croissance budgétaire ou en période de restrictions budgétaires.

## VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration parlementaire

Les mécanismes de vérification interne et externe mis en place pour assurer le contrôle, renforcer la transparence et garantir le respect de l'obligation redditionnelle de l'administration parlementaire constituent également des indicateurs intéressants pour évaluer la gouvernance de ces administrations. Comme le montre la colonne VI du tableau 2 en annexe, tous les pays examinés disposent d'un ou plusieurs outils de vérification interne et externe pour contrôler l'activité de l'administration parlementaire.

### (i) Vérification interne

Tous les parlements examinés produisent un rapport annuel sur les questions financières et budgétaires, lequel est présenté au Président du Parlement ou à un comité indépendant de vérification interne pour contrôle. En outre, dans certains pays, comme le Canada et le Kenya, des rapports détaillés sur les activités financières et administratives sont divulgués au public par le Secrétariat, offrant ainsi un mécanisme de contrôle supplémentaire. On relève toutefois une exception en France et au Maroc, où les questeurs du Bureau du Parlement s'occupent des questions de contrôle financier et prennent des décisions en matière budgétaire.

### (ii) Vérification externe

Les organismes de type Cour des comptes et Service d'inspection des finances sont les moyens de vérification externe les plus couramment employés dans les pays examinés. Il s'agit d'organismes de contrôle nationaux indépendants de l'exécutif chargés de veiller à la bonne gouvernance et à la reddition de comptes.

En ce qui concerne la transparence du budget et des dépenses de l'administration parlementaire, sur les 13 parlements examinés, deux parlements seulement ne sont pas soumis à une loi sur l'accès des citoyens à l'information. Dans la plupart des pays, les rapports financiers sont également accessibles au public. Enfin, dans les pays examinés, la vérification externe par un service gouvernemental ne semble pas être une pratique courante.

17 Le système français se démarque des autres cas étudiés, tant en ce qui concerne l'élaboration de la proposition budgétaire que son administration en raison de la présence de questeurs au sein du Bureau. Ce système vise à garantir que le Bureau peut examiner les questions budgétaires sans être influencé par l'exécutif.

## Conclusion

Le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs sous-tend l'autonomie parlementaire, et avec elle l'autonomie administrative du parlement, dans la majorité des pays. La mesure dans laquelle l'autonomie administrative du parlement est réalisée peut être compromise lorsqu'un parlement est trop dépendant de l'exécutif en ce qui concerne ses affaires financières et administratives, ses locaux, ses services et/ou son personnel. Ceci ne signifie pas que les administrations parlementaires ne peuvent en aucune manière coopérer avec l'exécutif, car le parlement constitue l'une des branches de l'État, dont il dépend sur des plans tels que le financement. Il faut donc toujours s'attendre à un certain degré de collaboration. L'autonomie de l'administration parlementaire est fondamentale pour le parlement au sens où elle contribue à la mémoire institutionnelle et à la constitution d'un socle de connaissances parlementaires dans les contextes singuliers dans lesquels opèrent les parlements.

Le présent rapport compare la gouvernance de l'administration parlementaire de 13 parlements et établit des analogies entre leurs cadres juridiques, leurs mandats, leurs compétences et leur gouvernance. L'étude menée montre que l'indépendance de l'administration peut être garantie de diverses façons, qui dépendent d'un ensemble de conditions. En dernière analyse, il revient aux parlements de déterminer, dans le cadre de leur mandat législatif, l'application des divers mécanismes à leur disposition qui leur permettront d'atteindre l'autonomie administrative et financière.

Nombre d'études examinent l'autonomie, l'indépendance et la force des parlements dans leur dimension politique, mais cela est moins vrai en ce qui concerne les administrations parlementaires et leur rôle essentiel s'agissant d'appuyer le travail des parlementaires d'une manière indépendante, autonome et impartiale. De même, certains des aspects moins tangibles de l'administration parlementaire, tels que la solide éthique de travail relative à la prestation de services aux membres ainsi que le degré élevé de loyauté envers l'institution, qui sont communs à de nombreux parlements, méritent d'être étudiés plus en détail. Il sera utile à l'avenir d'accorder une plus grande attention à ces dimensions essentielles du Parlement. Des parlements forts ont besoin d'administrations parlementaires fortes et efficaces pour servir le Parlement. Par conséquent, les domaines clés de l'administration parlementaire, dont les capacités peuvent être renforcées, doivent continuer de faire l'objet d'études spécialisées.

## Bibliographie

- Afrique du Sud, *Loi sur la fonction publique parlementaire*, 1974.
- Afrique du Sud, *Loi relative à la gestion financière du Parlement national et des parlements provinciaux*, 2009
- Association des Secrétaires généraux des Parlements (1999), « L'autonomie administrative et financière des assemblées parlementaires », rapport préparé par M. Michel Couderc (France) et adopté à la session de Moscou (septembre 1998), *Informations constitutionnelles et parlementaires*, n° 177 (1999), 15-59, disponible à l'adresse : [archive.ipu.org/ASGP-f/Couderc.pdf](http://archive.ipu.org/ASGP-f/Couderc.pdf)
- Association des Secrétaires généraux des Parlements, « The independence and neutrality of the parliamentary service : Introductory Note prepared by Dale' Hall wan Zahir Sheikh Abdul Rahman, Secretary of Parliament of Malaysia », *Informations constitutionnelles et parlementaires*, 167 (1993), 42-45, disponible à l'adresse : [www.asgp.co/node/29445](http://www.asgp.co/node/29445)
- Association des Secrétaires généraux des Parlements, « Presentation of the responses to the questionnaire on parliamentary legal, financial and administrative autonomy by Mr. Alan DELCAMP, Secretary General of the Presidency of the French Senate » (Le Cap, 2008), 53-75, disponible à l'adresse : [www.asgp.co/sites/default/files/documents//YMZFDSDMXEQNQPRTIACHKXYFOBPH.pdf](http://www.asgp.co/sites/default/files/documents//YMZFDSDMXEQNQPRTIACHKXYFOBPH.pdf).
- Association parlementaire du Commonwealth (2005). « Administration and financing of parliament: a study group report », Institut de la Banque mondiale, Londres, 2005, disponible à l'adresse : [www.cpahq.org/CPAHQ/CMDownload.aspx?ContentKey=27fd14fa-10df-4073-ba8f-813230a7677a&ContentItemKey=a8aa18dd-2250-4bee-99ea-4dd8702971cc](http://www.cpahq.org/CPAHQ/CMDownload.aspx?ContentKey=27fd14fa-10df-4073-ba8f-813230a7677a&ContentItemKey=a8aa18dd-2250-4bee-99ea-4dd8702971cc).
- Australie, *Loi sur la fonction publique parlementaire de 1999*, n° 145, amendée par la Loi n° 26 de 2015.
- Beetham, David, *Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle : guide des bonnes pratiques*, UIP, 2006.
- Campbell, Stanley et Jean Laporte, « The staff of the parliamentary assemblies in France » *Legislative Studies Quarterly*, 6(4) (1981) : 521-523.
- Canada, *Loi sur le Parlement* de 1985.
- Centre parlementaire, « Summary country report: National Assembly of Zambia », *Measuring parliamentary performance – The African Parliamentary Index (API) 2012*, Canada, 2013, pp. 61-68

- Deutscher Bundestag, *Code of Conduct for Members of the German Bundestag – Compiled documentation*, Berlin, 2013, [www.bundestag.de/resource/blob/195006/a1232d4a394f7cdee1b9bccc2f374880/code\\_of\\_conduct-data.pdf](http://www.bundestag.de/resource/blob/195006/a1232d4a394f7cdee1b9bccc2f374880/code_of_conduct-data.pdf).
- De Vrieze, Franklin, *Comparative study of parliamentary service acts*, UIP, 2016.
- France, *Règlement de l'assemblée nationale*, Assemblée nationale, 2015.
- France, *Règlement du sénat*, Sénat, 2015.
- Inde, *Constitution indienne*, amendée en décembre 2007.
- Inde, *Manual on office procedure*, troisième édition, Secrétariat de la Lok Sabha, New Delhi, 2009.
- Indice parlementaire africain (IPA), 2012. Rapport de pays (résumé) – Assemblée nationale de Zambie.
- Kenya, *Loi portant amendement à la Constitution du Kenya*, 1999.
- Kenya, *Loi sur la fonction publique parlementaire*, 2000.
- Linn, Susanne et Frank Sobolewski, *The German Bundestag – functions and procedures – Organisation and working methods, the legislation of the Federation*. Kuerschners Politikkontakte, 2015.
- Nouvelle-Zélande, *Annual report 2013-2014*, Administration du Parlement, 2014.
- Nouvelle-Zélande, *Loi relative au Greffier de la Chambre des représentants*, 1988.
- Nouvelle-Zélande, *Loi sur la fonction publique parlementaire*, 2000.
- Nouvelle-Zélande, *Parliamentary practice in New Zealand*, quatrième édition, 2017.
- Nouvelle-Zélande, *Règlement de la Chambre des représentants*, 2014.
- République de Corée, *Loi n° 12677 sur l'Assemblée nationale*, 2014.
- Royaume-Uni, *Loi sur l'administration de la Chambre des communes*, Chambre des communes, dernière mise à jour en 2015, 1978.
- Royaume-Uni, *An Act for better regulating the Office of Clerk of the Parliaments*, Chambre des Lords, 1824.
- Royaume-Uni, *House of Commons (Administration) Act*, dernières modifications en 2015, Chambre des communes, 1978.
- Royaume-Uni, *Parliamentary Corporate Bodies Act 1992*, Chambre des Lords, 1992.
- Royaume-Uni, *Loi sur les services conjoints du Parlement*, Chambre des Lords, 2007.
- Secrétariat de la Lok Sabha, *Règlement du Secrétariat de la Lok Sabha*, amendé en avril 2001, New Delhi, 1955.
- Secrétariat de la Lok Sabha, *Parliament House Annexe – Recruitment and conditions of service orders*, décret n° PDA-1255/2011, New Delhi, 2011.
- Secrétariat du Rajya Sabha, *An introduction to the Parliament of India*, quatrième édition, New Delhi, 2007.
- Straussman, Jeffrey D. et Ari Renoni, « Establishing a Parliamentary Budget Office as an Element of Good Governance », *Comparative Assessment of Parliaments (CAP) Note Series*. Centre pour le développement international de l'Université d'État de New York (SUNY/CID), New York, 2009.
- Zambie, *Loi sur la fonction publique parlementaire n°12*, 2016.
- Zambie, *Règlement de l'Assemblée nationale de Zambie*, 2005.

#### **Websites used for countries included in the in-depth study**

[www.parliament.gov.zm/the-clerk](http://www.parliament.gov.zm/the-clerk)  
<http://korea.assembly.go.kr/int/sup.jsp>  
<http://korea.assembly.go.kr/secretary/>  
[www.parliament.gov.za/live/content.php?Category\\_ID=132](http://www.parliament.gov.za/live/content.php?Category_ID=132)  
[www.parliament.gov.ke/parliamentary-service-commission](http://www.parliament.gov.ke/parliamentary-service-commission)  
[www.bundesrat.de/EN/organisation-en/sekretariat-en/sekretariat-en-node.html](http://www.bundesrat.de/EN/organisation-en/sekretariat-en/sekretariat-en-node.html)  
<http://164.100.47.192/loksabha/Secretariat/OfficersOfSecretariat.aspx>  
<http://164.100.47.192/loksabha/Secretariat/Rules.aspx>  
[www.senat.fr/role/fiche/bur.html](http://www.senat.fr/role/fiche/bur.html)  
[www.assemblee-nationale.fr/infos/anto-lop.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/infos/anto-lop.asp)  
[www.parliament.uk](http://www.parliament.uk)  
[www.legislation.gov.uk](http://www.legislation.gov.uk)  
[www.chambredesrepresentants.ma/fr](http://www.chambredesrepresentants.ma/fr)

# Annexe

Tableau 1

## Liste des pays retenus pour l'étude détaillée (avec le nombre de chambres, la région et le type de système)

Pays	Nom de la/des chambre(s)
<b>Afrique du Sud:</b> Bicaméral/Afrique/système parlementaire	Assemblée nationale Conseil national des provinces
<b>Allemagne:</b> Bicaméral/Europe/système parlementaire	Bundestag Bundesrat
<b>Australie:</b> Bicaméral/Asie-Pacifique/système parlementaire	Chambre des représentants Sénat
<b>Canada:</b> Bicaméral/Amériques/système parlementaire	Chambre des communes Sénat
<b>France:</b> Bicaméral/Europe/système semi-présidentiel	Assemblée nationale Sénat
<b>Inde:</b> Bicaméral/Asie/système parlementaire	Lok Sabha Rajya Sabha
<b>Kenya:</b> Bicaméral/Afrique/système présidentiel	Assemblée nationale Sénat
<b>Maroc:</b> Bicaméral/Moyen-Orient et Afrique du Nord/système parlementaire	Chambre des Représentants Chambre des Conseillers
<b>Nouvelle-Zélande:</b> Monocaméral/Asie-Pacifique/système parlementaire	Chambre des Représentants
<b>République de Corée:</b> Monocaméral/Asie/système présidentiel	Daehan Minguk Gukhoe (Assemblée nationale)
<b>Royaume-Uni:</b> Bicaméral/Europe/système parlementaire	Chambre des communes Chambre des Lords
<b>Uruguay:</b> Bicaméral/Amériques/système présidentiel	Chambre des représentants Sénat
<b>Zambie:</b> Monocaméral/Afrique/système semi-présidentiel	Assemblée nationale

Tableau 2

## Tableau comparatif des 13 parlements examinés dans le cadre de l'étude détaillée

(voir 20 pages suivantes)

Tableau 2

Tableau comparatif des 13 parlements examinés dans le cadre de l'étude détaillée

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
<b>1. Australie</b>  Chambre des représentants  Sénat	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Séparation claire avec la fonction publique, notamment en ce qui concerne les barèmes des salaires et les avantages sociaux, autonomie à l'égard de l'exécutif</li> <li>– Parmi les valeurs de la fonction publique parlementaire figure notamment l'impartialité, surveillée grâce à un code de conduite et au Commissaire de la fonction publique parlementaire.</li> <li>– La loi sur la fonction publique parlementaire divise l'administration parlementaire en quatre instances :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Administration du Sénat</li> <li>2) Administration de la Chambre des représentants</li> <li>3) Bureau du budget parlementaire</li> <li>4) Administration de la fonction publique parlementaire</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Accompagnement professionnel, service de conseil et de soutien aux activités des deux chambres. Les services administratifs de la Chambre des représentants et du Sénat gèrent les affaires courantes, ainsi que les questions de structure hiérarchique et de répartition des tâches.</li> <li>– Définition des règles s'appliquant aux fonctionnaires parlementaires et à la fonction publique parlementaire</li> <li>– L'administration de la fonction publique parlementaire est chargée de la logistique, à savoir de la gestion du patrimoine, de la bibliothèque, de la documentation, de la sécurité, des locaux, des visiteurs, de la gestion et de l'entretien des bâtiments, des extérieurs et des services informatiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La loi sur la fonction publique parlementaire confie aux Secrétaires généraux (greffiers) la responsabilité administrative ultime des services administratifs relevant de leurs chambres respectives (Chambre des représentants et Sénat), sous le contrôle des Présidents des chambres, des autres parlementaires et des diverses commissions et procédures parlementaires (p. ex. estimations du Sénat).</li> <li>– Les Présidents des chambres assument la responsabilité conjointe de l'Administration de la fonction publique parlementaire. Le Directeur du Bureau du budget parlementaire rend compte de la gestion de son service aux Présidents des chambres et de l'accomplissement de sa mission au parlement.</li> <li>– Le Secrétaire général de chaque chambre est le directeur exécutif de son administration. L'Administration de la fonction publique parlementaire est dirigée par un Secrétaire et le Bureau du budget parlementaire par un Directeur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le <i>Secrétaire général de la Chambre des représentants</i> est nommé par le Président de la chambre après consultation des parlementaires.</li> <li>– Le <i>Secrétaire général du Sénat</i> est nommé par le Président du Sénat après consultation des parlementaires.</li> <li>– Le mandat d'un responsable tel que le Secrétaire général du Sénat ou de la Chambre des représentants est d'une durée de 10 ans. Ce mandat n'est pas renouvelable.</li> <li>– Recrutement et promotion dans la fonction publique parlementaire en fonction du mérite, sous la supervision de Commissions consultatives indépendantes chargées de la sélection.</li> <li>– Le Commissaire chargé de protéger le mérite dans la fonction publique parlementaire doit veiller à l'examen indépendant et impartial du bien-fondé de certaines décisions de recrutement.</li> <li>– Le barème des traitements et les avantages sociaux, ainsi que les catégories s'appliquant aux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'autonomie est établie et garantie par la loi sur la fonction publique parlementaire.</li> <li>– En vertu de l'indépendance de la fonction publique parlementaire, le financement des administrations parlementaires est assuré indépendamment de celui des ministères gouvernementaux grâce à des lois annuelles de dotation (de l'administration parlementaire).</li> <li>– Bien que ces dotations soient soumises à l'approbation du parlement, l'exécutif conserve le contrôle ultime sur la totalité des fonds mis à la disposition du parlement en vertu des compétences que lui confie la constitution en matière de finances publiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Commissaire de la fonction publique parlementaire conseille les Présidents des deux chambres concernant la politique de gestion et les pratiques de la fonction publique parlementaire et, à leur demande, enquête sur les questions en lien avec ce service et présente ses conclusions à ce propos.</li> <li>– L'administration de la fonction publique parlementaire est soumise à des mécanismes officiels extérieurs de reddition de comptes, parmi lesquels la publication d'états budgétaires du portefeuille et de rapports annuels.</li> <li>– La Cour des comptes australienne fait partie des instances extérieures chargées de contrôler les budgets parlementaires.</li> <li>– Pour chacune des administrations de la Chambre des représentants et du Sénat :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Un Comité de vérification a été établi par le Secrétaire général, conformément à la loi de 2013 sur la gouvernance, la performance et la reddition de comptes de la fonction publique. Ce comité donne au Secrétaires généraux des garanties et des informations indépendantes concernant la performance financière de leur administration respective, les obligations en matière de présentation de rapports, le contrôle et la gestion du risque, ainsi que les mécanismes</li> </ol> </li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
			<p>Le poste de bibliothécaire du parlement (au sein de l'Administration) est également prévu par la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Administration du Sénat est composée d'un secrétariat général, d'un bureau des procédures et d'un secrétariat des commissions et comités. Chacun d'eux est dirigé par un secrétaire général adjoint. Le cabinet du bâton noir est dirigé par l'huissier du bâton noir.</li> <li>– L'Administration de la Chambre des représentants est composée d'un secrétariat général, d'un bureau des procédures, d'un secrétariat des commissions et comités, et du bureau du sergent d'armes. Le secrétaire général est appuyé par un secrétaire général adjoint et quatre assistants, dont l'un est le sergent d'armes.</li> </ul>	<p>fonctionnaires parlementaires, sont fixés par le Secrétaire général concerné, par le Secrétaire de l'Administration de la fonction publique parlementaire ou par le Directeur du budget parlementaire (en leur qualité d'employeurs) dans le cadre plus général de la politique contractuelle du gouvernement fédéral pour la fonction publique. Les traitements et autres avantages sociaux figurent en général dans les accords d'entreprise distincts négociés et signés par l'employeur et les employés concernés, conformément à la Loi sur l'équité dans le travail de 2009. La rémunération et les avantages sociaux des hauts fonctionnaires de la fonction publique parlementaire sont en général fixés par des décisions prises en vertu de la Loi sur la fonction publique parlementaire de 2009.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La rémunération des Secrétaires généraux et des titulaires de fonctions statutaires est fixée par le Président de la chambre concernée sur consultation du Tribunal des rémunérations. Les Présidents des chambres fixent ensemble la rémunération du Secrétaire de l'Administration de la fonction publique parlementaire sur consultation du Tribunal des rémunérations indépendant. Le Tribunal des rémunérations fixe la rémunération du Directeur du budget parlementaire.</li> <li>– Une personne peut, sur une base temporaire ou permanente, quitter la fonction publique d'État pour la fonction publique parlementaire, ou l'inverse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les Commissions permanentes des crédits budgétaires et de l'administration des deux chambres contribuent également à assurer l'autonomie financière en présentant à l'exécutif des recommandations concernant les dotations budgétaires aux administrations parlementaires. Ces commissions sont présidées par les Présidents des chambres respectives.</li> <li>– Chaque administration de la fonction publique parlementaire se charge de l'élaboration de son budget annuel. Les administrations parlementaires doivent respecter les mêmes principes directeurs de financement que les ministères gouvernementaux. Les Présidents des deux chambres proposent officiellement le budget.</li> <li>– Le Ministère des finances est responsable de la procédure d'approbation du budget attribué à la fonction publique parlementaire.</li> <li>– Cette procédure budgétaire est encadrée par la loi de 2013 sur la gouvernance, la performance et la reddition de comptes de la fonction publique.</li> </ul>	<p>de contrôle interne. Des représentants qui sont extérieurs à l'administration parlementaire siègent à ce comité.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2) L'administration dispose d'une politique et d'un cadre de gestion des risques, d'un plan de gestion des risques et d'un plan de prévention de la fraude.</li> <li>3) Un plan de vérification interne est établi pour renforcer le cadre actuel des garanties et faciliter l'identification et la résolution des risques et des problèmes de contrôle à l'échelle de l'ensemble de l'administration. L'administration et le Comité de vérification s'assurent des progrès réalisés dans l'application de ce plan et de la mise en œuvre des recommandations découlant des vérifications antérieures.</li> </ol>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
<p><b>2. Canada</b></p> <p>Chambre des communes</p> <p>Sénat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration parlementaire au Canada est autonome et son cadre juridique repose sur la Loi sur le Parlement du Canada de 1985.</li> <li>– L'administration parlementaire canadienne est distincte de l'administration d'État. Néanmoins, les modalités, conditions et salaires de ces deux corps d'administration sont assez semblables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration soutient les activités des membres individuellement et collectivement dans leur rôle de législateurs.</li> <li>– <i>Chambre des communes</i>: le Bureau de régie interne est chargé de toutes les questions financières et administratives (locaux, services, personnel et budget). Ce Bureau est le principal organe directeur de l'administration parlementaire de la Chambre des communes.</li> <li>– <i>Sénat</i>: les mêmes responsabilités générales sont assumées par le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Lorsqu'il ne peut pas se réunir, son comité directeur peut être autorisé à agir en son nom et les décisions prises à une telle occasion seront communiquées au Comité lors de la réunion suivante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Chambre des communes</i>: l'organe directeur – le Bureau de régie interne – comprend le Président de la Chambre, qui préside les réunions, et des membres nommés en nombre donnant lieu à un équilibre général entre les représentants du gouvernement et de l'opposition (le Président mis à part), quelle que soit la composition de la Chambre des communes.</li> <li>– Le Greffier de la Chambre des communes est le secrétaire du Bureau de régie interne.</li> <li>– <i>Sénat</i> (Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration): l'organe directeur de l'administration parlementaire comprend 15 sénateurs. Les leaders du gouvernement et de l'opposition au Sénat sont membres de droit du Comité, comme c'est le cas pour tous les comités. Le Président du Sénat peut en être membre (voire parfois président), mais son rôle n'est pas aussi étendu que celui du Président de la Chambre des communes en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration parlementaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Il existe un lien important avec l'exécutif en ce qui concerne la nomination du Greffier de la Chambre, du directeur parlementaire du budget et du Service de protection du Parlement (responsable de la sécurité physique de la Chambre). Ces nominations sont contrôlées et approuvées par l'exécutif, les degrés de contribution parlementaire variant en fonction du poste en question.</li> <li>– Les greffiers de la Chambre des communes et du Sénat sont nommés par l'exécutif. Dans le cas du Greffier de la Chambre des communes, cela se produit une fois sa candidature renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et sa nomination ratifiée par la Chambre. Le Greffier du Sénat est nommé par le Premier Ministre.</li> <li>– Le Greffier du Sénat est membre du Comité exécutif de l'Administration du Sénat, qui dirige l'Administration. Les deux autres membres sont le légiste et conseiller parlementaire (recommandés au Sénat par le Comité de la régie interne) et le dirigeant principal des services corporatifs (choisi à l'issue d'un processus de mise en compétition).</li> <li>– Le Bureau de régie interne de la Chambre des communes détermine le barème des traitements des employés non représentés et approuve les salaires. Le Bureau est considéré comme l'employeur de tout le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le directeur parlementaire du budget fournit au Parlement une analyse indépendante des finances nationales, des dépenses gouvernementales et des tendances de l'économie. Le Bureau du directeur parlementaire du budget peut également calculer, sur demande, le coût des propositions et des projets de loi présentés par le Parlement.</li> <li>– Le Bureau de régie interne examine, approuve et contrôle les dépenses budgétaires de la Chambre. Une fois qu'elles ont été élaborées par l'administration, les propositions en matière de budget doivent être communiquées au Président de la Chambre et, enfin, soumises au Bureau pour examen et décision.</li> <li>– <i>Sénat</i>: le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration prépare le budget. L'administration examine ces plans et demandes de financement et répond au Comité permanent. Le projet de budget est approuvé par le Sénat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Lien en matière de vérification interne avec le Bureau du vérificateur général sur les questions liées au recrutement du personnel, aux dépenses, à la passation des marchés et autres questions de vérification.</li> <li>– Les états financiers sont publiés et permettent une vérification financière externe de l'administration parlementaire, menée chaque année.</li> <li>– La Chambre des communes dispose également d'une autre direction de la vérification interne.</li> <li>– Tous les états financiers de la Chambre des communes sont établis conformément aux normes comptables du secteur public du Canada, avec le détail des variations de dettes, de flux de trésorerie et de la situation financière nette.</li> <li>– <i>Sénat</i>: l'administration fait l'objet de vérifications internes et externes et des rapports annuels sont publiés. Des rapports sur les activités, les dépenses et les finances sont également rendus publics sur le site web du Sénat.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
			<ul style="list-style-type: none"> <li>– Au Sénat, le dirigeant principal des services corporatifs (un membre du Comité exécutif de l'Administration du Sénat) assume la fonction de Greffier du Comité permanent de la régie interne des budgets et de l'administration.</li> <li>– Les Présidents des deux chambres facilitent également la coopération entre ces dernières.</li> <li>– Le Comité directeur du Comité de la régie interne du Sénat est habilité à traiter des questions administratives lorsque le Comité ne peut se réunir au complet.</li> </ul>	<p>personnel de l'administration de la Chambre des communes, à l'exception du personnel des parlementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Au Sénat, le Comité de la régie interne joue un rôle généralement similaire, notamment en étant l'employeur du personnel travaillant pour les sénateurs.</li> <li>– La fonction publique parlementaire et la fonction publique d'État sont des employeurs distincts, mais le personnel des deux corps peut participer à des programmes d'échange.</li> </ul>		
<p><b>3. France</b></p> <p>Assemblée nationale</p> <p>Sénat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration parlementaire française n'est pas régie par une loi sur la fonction publique parlementaire. Elle tire son statut de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Elle dispose d'un statut propre, distinct de celui de la fonction publique d'État, qui est arrêté par le Bureau de chacune des deux assemblées parlementaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ont des compétences générales et sont les seuls responsables de l'organisation et du fonctionnement de leurs administrations respectives. Ils ont tous pouvoirs pour organiser et diriger les services.</li> <li>– Rôle administratif des Bureaux des chambres: 1) déterminer l'organisation, le recrutement du personnel et le fonctionnement des services du Parlement; 2) fixer les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution des services; et 3) fixer les procédures relatives au</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les deux chambres du Parlement disposent chacune de leur propre organe d'administration parlementaire: le Bureau du Sénat, le Bureau de l'Assemblée nationale et les trois questeurs sont chargés de la bonne gestion financière et administrative.</li> <li>– Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend 22 membres: le Président, six Vice-Présidents, trois questeurs, et 12 secrétaires.</li> <li>– Le Bureau du Sénat comprend 26 membres: le Président, huit Vice-Présidents, trois questeurs et 14 secrétaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les Secrétaires généraux, les directeurs généraux et les directeurs de service des deux chambres sont nommés par les Bureaux respectifs du Sénat et de l'Assemblée nationale.</li> <li>– Le personnel est recruté directement au sein de l'administration parlementaire des deux chambres et les règles régissant le processus sont fixées par les Bureaux respectifs (ou les questeurs par délégation).</li> <li>– Le personnel de l'administration parlementaire bénéficie de possibilités d'évolution de carrière. Le processus de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le projet de budget des deux chambres est arrêté lors d'une réunion des six questeurs des deux chambres (en juillet). Cette réunion est présidée par un magistrat chef de section de la Cour des comptes. Le projet de budget est ensuite transmis au Gouvernement pour être inséré (sans modification) dans le projet de loi de finances de l'année qui est discuté et voté d'octobre à décembre par le Parlement.</li> <li>– Les questeurs du Bureau constituent l'autorité principale pour ce qui a</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cour des comptes (contrôle externe)</li> <li>– Questeurs de l'Assemblée nationale et du Sénat (contrôle interne)</li> <li>– Commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée nationale, composée de 15 députés élus chaque année selon la représentation proportionnelle des groupes politiques (contrôle interne)</li> <li>– Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne du Sénat, composée de 10 sénateurs élus chaque année à la proportionnelle (contrôle interne)</li> </ul>



Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En vertu de l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958 (qui a valeur de loi organique), les membres du personnel parlementaire sont considérés comme des fonctionnaires. Néanmoins, leur statut et leurs emplois sont distincts de ceux des autres fonctionnaires et agents de l'État.</li> <li>– Dans les deux chambres du Parlement, la gouvernance de l'administration parlementaire repose sur les principes suivants: 1) autonomie dans l'établissement des règles internes; 2) autonomie dans la gestion du budget, des finances et des locaux du Parlement; 3) autonomie administrative; et 4) autonomie vis-à-vis de l'exécutif. Ces principes démontrent un degré élevé d'indépendance du personnel parlementaire dans ses relations avec l'exécutif.</li> <li>– Les services administratifs et le personnel du Parlement sont placés sous l'autorité du Bureau de leurs chambres respectives (le cadre juridique est défini par les articles 14, 17 et 18 du Règlement de l'Assemblée nationale – même chose pour le Sénat).</li> </ul>	<p>recrutement, à la sécurité sociale et à l'organisation professionnelle des services parlementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les trois questeurs du Bureau de chaque chambre sont chargés des services financiers et administratifs du Parlement. Le Parlement ne peut dépenser aucun de ses fonds sans l'autorisation préalable des questeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Depuis les années 1970, deux des trois questeurs sont issus de la majorité et le troisième de l'opposition.</li> <li>– Le Bureau du Sénat est renouvelé tous les trois ans après chaque renouvellement partiel des membres du Sénat.</li> <li>– Le Bureau de l'Assemblée nationale est renouvelé chaque année, sauf pour son président qui est élu pour la durée de la législature (cinq ans sauf dissolution).</li> <li>– Le Bureau de chacune des deux chambres jouit d'une quasi autonomie dans l'élaboration de ses règles de gouvernance, en s'appuyant sur le statut que lui confère la Constitution et l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</li> </ul>	<p>promotion du personnel et des cadres repose sur un système de tableaux d'avancement (comme dans la fonction publique d'État) et des examens et/ou des concours internes et obéit à des règles préétablies fondées sur le mérite et la compétence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Il existe des différences notables entre le régime de sécurité sociale du personnel parlementaire et celui des fonctionnaires de l'État.</li> <li>– À l'Assemblée nationale, la neutralité est une règle de principe en ce sens qu'il n'existe pas de passerelle permettant à un membre de personnel d'un groupe politique ou à un assistant parlementaire de devenir membre de l'administration parlementaire. Au Sénat, la neutralité constitue également un élément important pour le recrutement du personnel parlementaire.</li> </ul>	<p>trait aux questions financières de l'administration et des services du Parlement. Ils participent à l'ensemble du processus budgétaire et financier du Parlement:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Préparation</li> <li>2) Exécution</li> <li>3) Contrôle de l'exécution et supervision.</li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Hormis le magistrat de la Cour des comptes présidant la réunion des six questeurs destinée à approuver le projet de budget du Parlement, aucun acteur extérieur ne participe à l'élaboration du budget du Parlement, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.</li> <li>– Les dotations budgétaires de l'Assemblée nationale et du Sénat sont versées intégralement aux trésoreries de chacune des deux chambres dans les premiers jours du mois de janvier.</li> <li>– Les crédits d'une année non dépensés par une chambre sont conservés par la trésorerie de la chambre (pas de reversement au Trésor public).</li> </ul>	

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
<p><b>4. Allemagne</b></p> <p>Bundestag</p> <p>Bundesrat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En Allemagne, les administrations des deux chambres attachent un prix particulier au principe de l'autonomie. Certains aspects dénotent toutefois des liens avec la fonction publique d'État. En dehors du cadre juridique général s'appliquant à toutes les instances et administrations publiques, l'administration du Bundestag est encadrée par des règles et un règlement intérieur.</li> <li>– En Allemagne, l'administration parlementaire a le statut d'organe autonome. Toutefois, la fonction publique d'État est aussi concernée par certaines des lois s'appliquant à l'administration parlementaire, étant donné l'applicabilité de ces textes à l'ensemble des institutions publiques.</li> <li>– <i>Bundestag</i>: L'article 40 de la Loi fondamentale allemande stipule que le Bundestag fixe ses propres modalités de gouvernance et ses propres règles pour toutes les questions de nature parlementaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Bundestag</i>: L'administration du Bundestag est chargée de la gestion du personnel et des questions techniques. La gestion des archives parlementaires, la bibliothèque, les services de documentation spécialisés, les relations internationales du Bundestag, le traitement des requêtes et l'égalité des chances au Parlement relèvent aussi de ses compétences. L'administration est aussi responsable des documents imprimés et des recherches documentaires du Bundestag. Elle a en outre accès au système de documentation et d'information parlementaire (DIP).</li> <li>– L'administration du Bundestag ne se charge pas de l'élaboration de la législation. La majorité des projets de loi émanent des ministères fédéraux. Certains sont rédigés par les partis politiques, et d'autres par les États fédérés et déposés par le Bundesrat.</li> <li>– <i>Bundesrat</i>: L'ensemble du personnel du Bundesrat fait partie du Secrétariat et est placé sous l'autorité du Secrétaire général. Le Secrétaire général dirige le Secrétariat au nom du Président du Bundesrat,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Bundestag</i>: Le Président du Bundestag ne représente pas seulement le Parlement. Il est aussi à la tête de l'administration parlementaire. Le Président nomme le Secrétaire général, qui dirige l'administration en son nom.</li> <li>– L'administration du Bundestag allemand est divisée en quatre directions: Direction générale : Administration centrale (Z); Parlement et parlementaires (P); Documentation et relations extérieures (W); et information et documentation (I).</li> <li>– <i>Bundesrat</i>: le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont à la tête des commissions et des directions administratives. L'administration s'appuie également sur la Commission des affaires juridiques et la Commission de la médiation.</li> <li>– L'administration du Bundesrat est identique à celle du Bundestag. Plusieurs directions générales sont en effet responsables des diverses branches de l'administration, toutes placées sous la responsabilité du Secrétaire général. Les directions générales sont les suivantes :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les Secrétaires généraux des deux chambres peuvent être affiliés à un parti politique.</li> <li>– <i>Bundestag</i>: le Secrétaire général est nommé par le Président du Bundestag.</li> <li>– <i>Bundesrat</i>: le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée du Bundesrat.</li> <li>– Le Secrétaire général du Bundestag dirige son administration au nom du Président et le représente pour les questions de nature administrative.</li> <li>– <i>Bundesrat</i>: bien que les détachements ne soient pas extrêmement courants, il arrive que des fonctionnaires de la fonction publique d'État intègrent la fonction publique parlementaire. En dehors de ce cas de figure, dans les deux chambres, le recrutement repose essentiellement sur le recrutement direct par l'administration parlementaire.</li> <li>– <i>Bundestag et Bundesrat</i>: le personnel administratif jouit exactement des mêmes droits et des mêmes avantages sociaux que le reste de la fonction publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Bundestag</i>: Il existe un certain degré d'autonomie financière, l'exécutif se limitant à examiner le projet de budget par l'intermédiaire du Ministère des finances. Pour les deux chambres, le Bundestag approuve le budget par une loi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Bundestag possède une unité de vérification interne placée sous la responsabilité du Secrétaire général. Il existe une unité de vérification interne comparable au Bundesrat.</li> <li>– <i>Bundestag et Bundesrat</i>: les chambres sont également soumises à une vérification externe de la part du <i>Bundesrechnungshof</i>, autorité fédérale suprême. En tant qu'instance ne relevant pas du contrôle du gouvernement, il ne répond que devant la loi.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
	<p>Au début de chaque nouvelle législature, le Bundestag allemand établit par conséquent son règlement intérieur. La pratique habituelle veut toutefois que le Bundestag nouvellement élu confirme le règlement intérieur de son prédécesseur.</p>	<p>avec l'appui du Secrétaire général adjoint. Il assiste le Président du Bundesrat dans l'accomplissement de ses fonctions quotidiennes.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Direction générale des commissions (A)</li> <li>2) Direction générale parlementaire (P) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de l'administration parlementaire; de la législation parlementaire, des relations parlementaires, service linguistique, Présidence, Protocole et presse, relations publiques et service des visiteurs</li> </ul> </li> <li>3) Direction générale (Z) : La Direction générale centrale est chargée de la gestion des ressources humaines de l'administration du Bundesrat et s'occupe des questions administratives internes d'ordre général, ainsi que de la bibliothèque, de la documentation et des services informatiques.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Bundestag</i>: procédure d'avancement souple, en vertu de laquelle les fonctionnaires sont évalués par leurs supérieurs sur la base de leur mérite et de leur diligence. L'administration du Bundestag propose des plans de carrière.</li> <li>– Les deux services du personnel de la Direction générale centrale se consacrent à recruter, affecter et soutenir le personnel administratif. Ils sont tenus d'évaluer avec un soin minutieux les compétences professionnelles et les qualités personnelles des candidats.</li> <li>– Le règlement intérieur du Bundestag allemand exige l'approbation préalable de la Présidence pour tout avancement d'un cadre moyen ou supérieur.</li> </ul>		
<p><b>5. Inde</b></p> <p>Lok Sabha (Chambre basse)</p> <p>Rajya Sabha (Chambre haute)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En Inde, il n'existe ni loi sur la fonction publique parlementaire, ni réglementation interne spécifique. Par contre, l'article 98, paragraphe 1, de la Constitution indienne stipule que « Chaque chambre du parlement a une administration distincte. Le présent article ne doit toutefois pas être interprété comme interdisant la création de postes communs aux deux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Secrétaire général détient un grade équivalent à celui du fonctionnaire le plus haut placé en Inde. Au Parlement indien, la caractéristique de cette fonction est qu'elle s'exerce en toute discrétion. Il/elle épaula les Présidents des chambres et les conseille en matière d'administration des chambres ou de toute autre question relevant de sa compétence. Il/elle participe en tant qu'observateur aux débats, mais sans prendre part à</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Constitution impose aux deux chambres une administration distincte, à savoir le Secrétariat du Rajya Sabha et le Secrétariat de la Lok Sabha. Les règles et les principes de gouvernance de ces structures, élaborés par le Président de l'Inde, en consultation avec les Présidences du Rajya Sabha et de la Lok Sabha, sont en grande partie communes aux deux chambres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Secrétaire général est nommé par la Présidence des chambres respectives.</li> <li>– Le recrutement et les conditions d'emploi des fonctionnaires travaillant pour le secrétariat des deux chambres sont fixés par la Présidence de la chambre concernée.</li> <li>– Chacune des deux chambres détermine les règles de recrutement et l'étiquette s'appliquant au personnel de son secrétariat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les propositions de budget, présentées par le Secrétariat de chaque chambre, sont soumises à l'approbation du Ministère des Finances. Si le Ministère devait nourrir un désaccord ou une objection, la question se réglerait par l'intermédiaire d'une discussion entre le Secrétariat et le Ministère. Si aucune solution n'est trouvée, la décision revient aux Présidents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En vertu de la loi de 2005 sur le droit à l'information, les deux chambres sont tenues d'informer le public des décisions prises en matière de financement, de dépenses et de dotations. En vertu de l'article 28 de cette loi, les deux secrétariats soumettent le fonctionnement de leurs chambres respectives au regard du public.</li> <li>– Les principaux mécanismes de contrôle sont les vérifications internes auxquelles sont soumis les secrétariats respectifs, qui relèvent de la responsabilité de la commission du contrôle de la chambre concernée.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
	<p>chambres du parlement. » Le cadre juridique entourant l'administration parlementaire (et garantissant son autonomie) découle donc de la Constitution et est adapté en fonction de la situation de chaque chambre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le personnel de la fonction publique parlementaire est considéré comme une entité distincte de la fonction publique d'État.</li> </ul>	<p>la procédure législative. Le Secrétaire général est également chargé de conserver les archives parlementaires, d'établir des comptes rendus intégraux des débats et de préparer l'ordre du jour des plénières.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Certaines compétences des Présidences des deux chambres, susceptibles d'être utilisées pour éviter les ingérences de l'exécutif, peuvent être déléguées au Secrétaire général pour veiller à ce qu'elles soient appliquées de façon neutre. Ce type de délégation est le plus souvent instauré pour des problématiques disciplinaires et de ressources humaines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les deux secrétariats sont placés sous la responsabilité des Présidences des chambres respectives. Chaque Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général, qui fait directement rapport à la Présidence de la chambre concernée.</li> <li>Il n'existe, en Inde, aucune commission chargée de la fonction publique parlementaire. Plusieurs commissions et comités des chambres peuvent donc aborder certaines questions administratives. La Commission permanente mixte des traitements et avantages sociaux des parlementaires et la Commission de la bibliothèque en constituent des exemples.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les secrétariats, qui fixent de façon autonome leurs critères de sélection, ne relèvent pas de la compétence de la Commission indienne de la fonction publique, ce qui témoigne de la séparation entre la fonction publique d'État et la fonction publique parlementaire.</li> <li>En dehors des manuels de procédure administrative distincts des secrétariats des deux chambres, le principe général du recrutement et de l'avancement du personnel repose sur des critères de base communs (âge, niveau d'études et résultats obtenus lors d'épreuves écrites et d'entretiens), qui visent à garantir la représentation équitable de certains groupes et à veiller au respect des paramètres du mérite et des qualifications.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun acteur extérieur ne prend part à la préparation du projet de budget de chaque chambre.</li> <li>Le Secrétaire général, qui joue un rôle consultatif concernant les décisions budgétaires, participe à l'élaboration du projet de budget.</li> </ul>	
<p><b>6. Kenya</b></p> <p>Assemblée nationale</p> <p>Sénat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le cadre juridique dans lequel s'insère la fonction publique parlementaire au Kenya repose sur la Constitution (remplacée en 2010), ainsi que sur la loi kényane sur la fonction publique parlementaire de 2000 (amendée en 2014).</li> <li>Cette loi sert de cadre à l'établissement d'une Commission de la fonction publique parlementaire, dont l'existence est également mentionnée et garantie par la Constitution de 2010 (chapitre 8, partie 6, article 127).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi sur la fonction publique parlementaire établit que cette dernière : <ol style="list-style-type: none"> <li>est au service du parlement, dont elle facilite le bon fonctionnement ;</li> <li>divise ses activités en services, dont elle nomme et supervise les responsables ;</li> <li>prépare des estimations annuelles de ses dépenses et les soumet à l'Assemblée nationale pour approbation ;</li> <li>exerce un contrôle budgétaire sur ses services ;</li> <li>mène à bien, seule ou en collaboration avec les autres instances concernées, des</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Commission de la fonction publique parlementaire est l'instance faîtière de cette administration. Elle dessert les deux chambres du Parlement et agit en leur nom. Elle est composée : 1) du Président de l'Assemblée nationale (Président de la Commission) ; 2) d'un Vice-Président élu par la Commission parmi ses membres nommés ; 3) de sept membres nommés par le Parlement dans ses rangs, dont : <ol style="list-style-type: none"> <li>quatre (deux et deux) sont choisis dans les deux chambres par le parti ou la</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Commission de la fonction publique parlementaire recrute directement son personnel. Parmi ses principes fondamentaux de recrutement figurent : la non-discrimination, la publication des avis de vacance de postes et un recrutement sur concours.</li> <li>Les conditions de travail et d'emploi des collaborateurs et des dirigeants de cette administration sont fixés par la Commission de la fonction publique parlementaire. La Commission est également habilitée à recruter du personnel spécialisé supplémentaire lorsque la complexité des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La fonction publique parlementaire jouit d'une autonomie financière et budgétaire, établit des estimations de dépenses et soumet ses propositions annuelles à l'approbation de l'Assemblée nationale. La Commission de la fonction publique parlementaire est la seule instance autorisée à contrôler le budget et les dépenses de l'administration parlementaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Trésor remplit pour le Parlement les fonctions de mécanisme externe de contrôle pendant l'exercice budgétaire et à son issue.</li> <li>En tant qu'instance de contrôle interne, la Commission de la fonction publique parlementaire contrôle et supervise les activités et la performance de chaque service et commission ou comité créés sous sa responsabilité, ainsi que la Commission administrative de l'Assemblée nationale et la Commission administrative du Sénat. Ces deux commissions établissent des rapports, qu'elles soumettent à l'examen de la Commission de la fonction publique parlementaire.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les valeurs de la fonction publique kényane sont : la promotion de la démocratie, l'État de droit, l'impartialité et l'esprit non partisan, la reddition de comptes et la neutralité dans l'offre de services.</li> <li>– L'autonomie de la fonction publique parlementaire est garantie par la constitution et la loi sur la fonction publique parlementaire, qui visent à empêcher l'exécutif de s'ingérer dans le fonctionnement du parlement.</li> <li>– La fonction publique parlementaire, distincte de la fonction publique d'État, a ses propres codes d'éthique, barèmes des traitements et conditions d'emploi.</li> </ul>	<p>programmes visant à promouvoir les idéaux de la démocratie parlementaire et</p> <p>5) remplit, le cas échéant, les autres fonctions requises pour assurer le bien-être des parlementaires et du personnel parlementaire, ou pour se conformer à des lois nationales ultérieures.</p>	<p>coalition de partis formant le gouvernement national, deux au moins étant des femmes ;</p> <p>b) trois sont nommés par les partis qui ne forment pas le gouvernement national, un au moins étant nommé par chaque chambre et un au moins étant une femme et</p> <p>c) un homme et une femme nommés par le Parlement parmi les personnes ayant une longue expérience des affaires publiques, mais n'ayant pas le statut de parlementaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chaque chambre a également un Secrétaire général, nommé par la Commission de la fonction publique parlementaire, avec l'approbation de la chambre concernée.</li> <li>– Conformément aux amendements adoptés en 2014, la Commission du service public parlementaire est habilitée à créer des commissions et comités et à recruter du personnel pour l'accomplissement de sa mission. Outre ces commissions et comités, elle est chargée de créer deux commissions, une pour chaque chambre parlementaire, à savoir : la Commission administrative de l'Assemblée nationale et la Commission administrative du Sénat. Les amendements de 2014 ont instauré un certain degré de décentralisation, permettant aux deux chambres de gérer de façon plus autonome leurs services respectifs.</li> </ul>	<p>questions l'exige, à fixer la rémunération desdits experts et à commander des rapports.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les hauts responsables de la Commission ont été sélectionnés parmi les parlementaires et/ou désignés par les chambres. La majeure partie des membres de la Commission sont autorisés à avoir une affiliation et des convictions politiques.</li> <li>– La rémunération des fonctionnaires parlementaires est fixée par le Parlement en vertu de la loi sur la rémunération de l'Assemblée nationale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Conformément à la loi sur la fonction publique parlementaire (révisée en 2012), le Parlement ou la Commission sont autorisés à affecter les ressources du Fonds de l'Assemblée nationale. Ce Fonds, ainsi que les fonds annuels consolidés de la Commission de la fonction publique parlementaire, composent les ressources financières du parlement.</li> <li>– La Commission de la fonction publique parlementaire chapeaute le Bureau du budget parlementaire, qui offre aux deux chambres parlementaires et à leurs commissions un appui technique concernant les questions en lien avec la gestion des finances publiques et le contrôle financier. Le Bureau du budget parlementaire contribue donc à faire circuler l'information financière et budgétaire entre les deux chambres du Parlement.</li> <li>– La Commission de la fonction publique parlementaire a le droit d'ouvrir un compte en banque et d'administrer ces fonds.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les Secréaires généraux sont chargés de la tenue des comptes et de l'enregistrement des opérations comptables. Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'exercice financier, le Secrétaire général présente son rapport au Contrôleur et à la Cour des comptes du Kenya.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
<p><b>7. Maroc</b></p> <p>Chambre des Représentants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Constitution et le règlement de la Chambre des Représentants constituent la base légale de son administration.</li> <li>– Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, l'administration est tenue d'observer les principes et valeurs qui suivent : l'impartialité vis-à-vis de toutes les composantes politiques de la Chambre des Représentants ; le respect de la hiérarchie politique et administrative ; le respect des procédures ; l'ouverture et l'apprentissage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration, assujettie à la hiérarchie politique de la chambre, est mandatée pour organiser et coordonner le travail des divers services et unités de la chambre pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• accompagner les député(e)s dans l'accomplissement de leurs tâches en matière de législation, de contrôle parlementaire et de diplomatie ;</li> <li>• préparer les travaux, les réunions et les initiatives des instances de la Chambre (séances, réunions des commissions, réunions du Bureau, conférences...);</li> <li>• gérer les affaires administratives des députés et</li> <li>• assurer la coordination avec les administrations des autres institutions constitutionnelles et avec l'exécutif.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Bureau de la Chambre des Représentants est l'organe directeur de celle-ci. Il mandate, sous sa supervision la gestion administrative au Secrétaire général.</li> <li>– Le Secrétariat Général coordonne et supervise le fonctionnement des différentes unités de l'administration (directions, divisions et services).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Sous la supervision et le contrôle du Bureau de la Chambre des Représentants et du Secrétaire général, la direction des ressources humaines et matérielles est le responsable de la gestion des ressources humaines.</li> <li>– Elle gère le recrutement du personnel en appliquant les procédures de la fonction publique.</li> <li>– Les directeurs, chefs de division et chefs de service sont nommés par le Bureau de la Chambre selon les procédures en vigueur dans la fonction publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le budget de la Chambre des Représentants est proposé par le Bureau, négocié avec l'exécutif et voté par les deux Chambres du parlement.</li> <li>– Son adoption suit la même procédure que celle du budget de l'État.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Bureau de la Chambre des Représentants supervise la gestion des questions financières et logistiques de la Chambre.</li> <li>– Le budget de la Chambre est publié au journal officiel et débattu en séance publique. Il est en outre accessible au public. Cette procédure est placée sous la responsabilité du conseil de questure, mandaté par le Bureau. Ce conseil est composé de membres du Bureau appartenant aussi bien à l'opposition qu'à la majorité.</li> <li>– Une commission de contrôle financier et de gouvernance, qui représente toutes les composantes politiques de l'Assemblée, est constituée chaque année pour la vérification des dépenses de la Chambre. Elle établit un rapport pour le Bureau et les groupes politiques. Le Bureau décide de la suite à donner au contenu de ce rapport.</li> </ul>
<p><b>8. Nouvelle-Zélande</b></p> <p>Chambre des Représentants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La loi sur la fonction publique parlementaire de 2000 constitue le cadre légal dans lequel œuvre la fonction publique parlementaire.</li> <li>– Cette loi précise que l'administration parlementaire n'est pas un instrument de l'exécutif (article 62).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Comme l'indique la loi sur la fonction publique parlementaire, les principales missions de cette dernière sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• offrir son appui administratif et logistique à la Chambre des représentants et aux parlementaires ;</li> <li>• gérer, à certaines exceptions près, le versement des dotations parlementaires ;</li> <li>• administrer, en fonction de certains critères, les droits pécuniaires des membres de l'exécutif et</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Commission de la fonction publique parlementaire est l'organe factier de l'administration parlementaire. La Commission n'intervient en aucune manière dans la procédure parlementaire ni les questions relevant de la responsabilité du Secrétaire général de la chambre.</li> <li>– Son rôle consiste à conseiller les Présidents de la Chambre et à formuler des recommandations à leur intention.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Secrétaire général est nommé par le Gouverneur général sur recommandation du Président du parlement pour un mandat de sept ans et ne peut être destitué, sur décision du Gouverneur général, que pour incapacité à remplir ses obligations ou faute grave dans l'exercice de ses fonctions.</li> <li>– La rémunération du Secrétaire général et de son adjoint sont fixées par une instance indépendante chargée des rémunérations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Commission de la fonction publique parlementaire conseille le Président du parlement en matière d'affectation et de gestion des dotations attribuées à la fonction publique parlementaire.</li> <li>– La Commission et le Secrétariat général ne sont pas habilités à affecter des fonds ni à les dépenser de façon indépendante. Le droit de dépenser des fonds</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Président du parlement est tenu de créer tous les trois ans une commission indépendante chargée de contrôler les fonds affectés à la fonction publique parlementaire et qu'elle a dépensés.</li> <li>– Le Secrétariat général est soumis à la législation sur les finances publiques, ainsi qu'au contrôle exercé par le Trésor et la Cour des comptes. Le Secrétaire général est tenu de consulter le Commissaire de la fonction publique d'État sur divers points concernant le personnel.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les règles de l'administration de la fonction publique parlementaire relatives à la nomination et à la destitution des fonctionnaires qui la composent sont conçues pour prévenir toute ingérence de l'exécutif.</li> <li>– Le principal responsable permanent de la chambre est le Secrétaire général de la Chambre des représentants. La loi sur le Secrétaire général de la Chambre des représentants de 1988 énumère ses principales fonctions.</li> <li>– Le Secrétariat général est un service qui ne relève pas de la fonction publique d'État. La loi précise qu'il est indépendant du gouvernement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer le paiement des indemnités de déplacement des anciens parlementaires.</li> <li>– Les fonctions du Secrétaire général sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dresser le compte rendu des délibérations de la Chambre des représentants et de toutes ses commissions</li> <li>• s'acquitter de toutes les tâches et les fonctions qui lui sont confiées par la loi ou le règlement intérieur et la pratique de la Chambre des représentants</li> <li>• remplir les fonctions de responsable du Secrétariat général de la Chambre des représentants et, à ce titre, exercer une gestion efficace, rationnelle et économe de cette administration</li> <li>• veiller à ce que les collaborateurs du Secrétariat général de la Chambre des représentants remplissent leurs fonctions (y compris celles qui leur sont imposées par la loi ou le règlement intérieur et la pratique de la Chambre des représentants) et s'en acquittent avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un degré élevé d'intégrité et de bienséance et</li> <li>(ii) le souci de l'intérêt commun.</li> </ul> </li> <li>• sous la direction du Président de la Chambre des représentants, se charger du compte rendu officiel des délibérations de la Chambre des représentants et de ses commissions et comités.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Commission recommande également des personnes susceptibles de siéger à la Commission de la révision triennale et donne son avis sur les ébauches de documents émanant de ces mécanismes de contrôle.</li> <li>– Le Président du parlement est compétent pour prendre certaines décisions exécutives concernant l'administration. Pour sa part, la Commission de la fonction publique parlementaire exerce des fonctions consultatives et de contrôle.</li> <li>– Il existe aussi une autre instance, à savoir la « Société parlementaire », dont la fonction est d'acquiescer, détenir ou vendre des terrains ou autres actifs au nom de l'administration du parlement en louant, sous-louant, vendant, bâtissant, etc.</li> <li>– Le Secrétaire général rend compte au Président du parlement de sa gestion du Secrétariat général, qui doit être efficace, rationnelle et économe, mais il accomplit en toute indépendance ses obligations constitutionnelles et procédurales. Le Président du parlement joue le rôle de « Ministre de tutelle » du Secrétariat général de la Chambre des représentants et de la fonction publique parlementaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Secrétaire général, en tant que responsable du Secrétariat, est juridiquement indépendant. Ni la Commission de la fonction publique d'État, ni l'exécutif, ne sont habilités à promouvoir ni congédier le personnel.</li> <li>– La procédure suivie pour créer et restructurer des services et des divisions à l'intérieur du Secrétariat général doit respecter la loi sur le travail, qui s'applique à tous les employeurs et les employés. Ces principes directeurs et ces accords sont négociés par le gouvernement et les syndicats dans le cadre de négociations collectives.</li> <li>– Le Directeur général est chargé de négocier une convention collective avec les syndicats. Le Secrétaire général est chargé de négocier une convention collective avec les syndicats représentant le personnel du Secrétariat général.</li> <li>– Le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et des dirigeants de l'administration parlementaire sont fondés sur le mérite et les états de service.</li> </ul>	<p>publics est exclusivement détenu par le Parlement, qui décide d'octroyer le financement requis par tel ou telle mesure. Le Parlement est seul habilité à donner une telle autorisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les syndicats prennent une part active à la détermination des traitements du personnel. Les décisions prises par la fonction publique parlementaire en matière de salaires sont vérifiées par des experts en la matière d'Ernst and Young et contrôlées au moyen des données de référence recueillies sur le marché par le Groupe Hay afin de soumettre les barèmes salariaux à un regard extérieur. Le Secrétariat général fait également appel au Groupe Hay, ainsi qu'au système de rémunération appelé « Strategic Pay ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Étant donné qu'il n'existe pas d'entité indépendante chargée du budget parlementaire en Nouvelle-Zélande, c'est le Trésor qui assume ce rôle et se charge d'établir des rapports et de vérifier les dotations accordées à l'administration parlementaire, de contrôler les instances concernées et de suivre l'évolution du budget.</li> <li>– La Commission de la fonction publique parlementaire se réunit une fois par mois et prend ses décisions à la majorité des voix. Les procès-verbaux et les comptes rendus des décisions ne sont toutefois pas rendus publics.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
<p><b>9. Afrique du Sud</b></p> <p>Assemblée nationale (chambre basse)</p> <p>Conseil national des provinces (chambre haute)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration parlementaire des deux chambres du parlement tombe sous le coup de la loi sur la fonction publique parlementaire de 1974, ainsi que des amendements qui lui ont été apportés dans le cadre de la loi sur les compétences, les privilèges, les immunités parlementaires et les assemblées provinciales de 2004. Plus récemment, la loi de 2009 sur la gestion financière du parlement et des assemblées provinciales s'est ajoutée à cette base juridique.</li> <li>– Cette loi s'applique à l'ensemble du personnel des secrétariats de la chambre basse et de la chambre haute, ainsi que de l'administration parlementaire commune aux deux chambres.</li> <li>– La fonction publique parlementaire n'est pas assimilable à la fonction publique d'État, mais est soumise à la même réglementation de l'emploi et aux mêmes barèmes des traitements et conditions de travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La loi de 1974 sur la fonction publique parlementaire de l'Afrique du Sud réunit l'administration parlementaire des deux chambres sous l'appellation de «Secrétariat du parlement».</li> <li>– Le rôle de la fonction publique parlementaire est de contribuer au bon fonctionnement des services parlementaires dans des domaines clés, tels que les domaines juridique, financier, administratif et informatique.</li> <li>– Le Président de l'Assemblée nationale, principal responsable de l'administration parlementaire, délègue ses pouvoirs au Secrétaire. Le Président est autorisé à appartenir à un parti politique, mais il doit faire preuve de neutralité dans ses rapports avec tous les partis.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Président de l'Assemblée nationale, principal responsable de l'administration parlementaire, délègue ses pouvoirs au Secrétaire.</li> <li>– Le personnel de la fonction publique parlementaire comprend le Secrétaire du parlement, dont la loi sur la fonction publique parlementaire précise qu'il est à la tête de tous les services de l'administration parlementaire pour les deux chambres. Autres fonctionnaires de l'administration parlementaire : i) Secrétaire adjoint au parlement chargé des services administratifs, ii) Secrétaire adjoint au parlement chargé des activités de base des deux chambres, iii) Secrétaire de l'Assemblée nationale et iv) Secrétaire du Conseil national des provinces.</li> <li>– L'administration parlementaire compte également plusieurs Directeurs de service, notamment pour : les services d'appui aux parlementaires et d'appui institutionnel, le service de la connaissance et de l'information et les relations internationales et le protocole.</li> <li>– Cette administration compte en outre le personnel suivant : Appui aux activités de base Directeur des ressources humaines, Directeur des finances, Directeur de l'information, Responsable en chef du contrôle et Directeur juridique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Secrétariat est la principale entité responsable de la sélection et du détachement du personnel de l'administration parlementaire.</li> <li>– Conformément à la Constitution sud-africaine de 1996, à la loi sur la fonction publique parlementaire et à la loi sur l'égalité dans l'emploi de 1998, ainsi qu'à la réglementation pertinente des services de l'administration parlementaire, tout le recrutement se fait sur la base du mérite, ainsi que des qualifications et de l'expérience requises.</li> <li>– Ces rapports de travail sont pour une large part régis par la loi sur l'emploi, qui fixe le détail de la procédure de recrutement, de l'avancement et du licenciement du personnel et donne, dans le contexte de la loi sur la fonction publique parlementaire de 1974, des lignes directrices concernant les principes fondamentaux du cadre juridique dans lequel œuvre l'administration publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'autonomie parlementaire figure clairement dans la législation examinée, ainsi que dans les réponses aux enquêtes données par le parlement, mais aucune information spécifique n'est fournie concernant l'autonomie budgétaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Commission de la fonction publique et la Cour des comptes sud-africaines constituent deux grands mécanismes de contrôle externe de l'administration parlementaire, mais aussi des autres institutions publiques sud-africaines.</li> <li>– Plusieurs dispositions constitutionnelles prévoient un mécanisme de contrôle interne des deux chambres passant par des vérifications et des rapports internes.</li> <li>– Le Bureau du budget parlementaire (instauré par la loi sur la procédure d'amendement des lois de finance et questions connexes n°9 de 2009) est dirigé par un directeur indépendant. Cette instance a pour mission de donner des avis professionnels indépendants et objectifs au parlement sur les questions budgétaires et financières en général. Ce service rend notamment compte chaque année du financement du parlement et des propositions budgétaires le concernant.</li> </ul>



Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
<p><b>10. République de Corée</b></p> <p>Assemblée nationale (Daehan Minguk Gukhoe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La loi sur l'Assemblée nationale (articles 21, 22 et 23) constitue la base juridique sur laquelle repose l'administration parlementaire.</li> <li>– L'Assemblée nationale n'est pas régie par une loi sur la fonction publique distincte, mais l'administration jouit d'un certain degré d'autonomie à l'égard de la fonction publique d'État.</li> <li>– La loi sur l'Assemblée nationale autorise le Parlement à adopter sa propre réglementation concernant son administration parlementaire.</li> <li>– Les barèmes des traitements, le cadre réglementaire et la procédure de recrutement du personnel de l'administration parlementaire diffèrent de ceux de la fonction publique d'État. Leur statut, du point de vue de la hiérarchie et du prestige, est toutefois le même.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration parlementaire est scindée en de multiples services, à savoir le Secrétariat de l'Assemblée nationale, la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, le Bureau du budget de l'Assemblée nationale et le Service de la documentation de l'Assemblée nationale.</li> <li>– Le Secrétariat de l'Assemblée nationale a pour mission de soutenir les activités telles que la législation, l'examen du budget et la tenue des comptes, ainsi que de gérer les affaires administratives de l'Assemblée nationale. Le Secrétariat est aussi habilité à recruter et sélectionner, s'il y a lieu, des experts en matière de politique et de recherche.</li> <li>– Le Secrétaire général adjoint aux affaires administratives s'acquitte en outre de fonctions supplémentaires en matière de gestion, de maintenance et de personnel, qui lui sont délégués pour que le Secrétariat puisse remplir ses fonctions. Il en va de même pour le Secrétaire général adjoint aux affaires législatives.</li> <li>– La Bibliothèque de l'Assemblée nationale est en charge des ouvrages et du matériel législatif de l'Assemblée. Elle conserve les livres, les périodiques, les journaux, le matériel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Assemblée nationale est dirigée par le Comité directeur de la chambre, qui dispose de vastes compétences concernant le fonctionnement de l'Assemblée nationale, la loi sur l'Assemblée nationale et autres réglementations, ainsi que les questions relatives aux compétences du Secrétariat, à la bibliothèque, au Bureau du budget, au service de la documentation, à la Présidence, au service de la sécurité de l'Assemblée nationale, au service de la sécurité de la Présidence et au mandat de la Commission nationale des droits de l'homme.</li> <li>– Un parlementaire de l'Assemblée nationale représentant chaque parti prenant part aux négociations siège au Comité directeur. Le Président du Parlement n'est pas autorisé à siéger dans les commissions permanentes.</li> <li>– Le Secrétariat de l'Assemblée nationale est dirigé par le Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint aux affaires législatives chargé des affaires législatives et des activités des commissions, ainsi qu'un Secrétaire général adjoint aux affaires administratives chargé de la gestion des affaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le personnel de l'administration parlementaire est recruté directement par cette dernière.</li> <li>– Le Secrétaire général est nommé ou congédié par le Président du Parlement, avec l'approbation de l'Assemblée nationale, qui consulte les représentants de chaque parti prenant part aux négociations.</li> <li>– Le reste du personnel (cadres moyens ou subalternes) est recruté avec l'approbation et sous la responsabilité du Secrétaire général.</li> <li>– Les Directeurs de la Bibliothèque et du Bureau du budget de l'Assemblée nationale sont nommés ou congédiés par le Président du Parlement avec l'accord du Comité directeur de la chambre.</li> <li>– Les experts recrutés comme consultants sont nommés par le Président du Parlement sur recommandation du Secrétaire général.</li> <li>– La Bibliothèque de l'Assemblée nationale a un Directeur, qui est habilité à recruter du personnel supplémentaire.</li> <li>– Le Bureau du budget de l'Assemblée nationale a un Directeur, qui est habilité à recruter du personnel supplémentaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Parlement finance le budget du Secrétariat et des autres services administratifs parlementaires. Le Président du Parlement prépare par écrit les demandes de financement.</li> <li>– Les dépenses de l'Assemblée nationale forment un poste à part dans le budget national (article 23).</li> <li>– Le Secrétaire général détient le contrôle administratif des fonds de réserve de l'Assemblée nationale, qui sont affectés à l'administration parlementaire sur autorisation du Comité directeur de la chambre et après approbation du Président du Parlement.</li> <li>– Le Bureau du budget de l'Assemblée nationale est chargé des activités suivantes : recherche et analyse des projets de loi de finances, apurement des comptes, projets de loi concernant les opérations et l'apurement des comptes du fonds, estimations du coût des projets de loi exigeant l'affectation de fonds figurant au budget ou autres fonds et analyse et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration parlementaire rend compte de ses activités et de ses dépenses au Parlement.</li> <li>– Le Bureau du budget de l'Assemblée nationale est aussi chargé de mener des recherches et d'analyser et évaluer les questions en lien avec le budget, l'apurement des comptes et la gestion des fonds et des finances de l'État, mais aussi de soutenir les activités parlementaires.</li> <li>– À l'instar des parlementaires, l'administration parlementaire est soumise au contrôle exercé par les comités de vérification du budget et des comptes, ainsi qu'à l'occasion d'auditions consacrées à la déontologie ou à des questions de personnel.</li> <li>– L'inspection générale nationale constitue un mécanisme de contrôle externe.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de 'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
		<p>multimédia et les supports autres que les livres, ainsi que toute la collection de documents de sciences sociales et humaines. En outre, elle recueille, organise, analyse et fournit un vaste éventail de données à des fins législatives et de contrôle et donne au public l'accès à ces ressources.</p> <p>– Le service de la documentation de la bibliothèque fournit des services d'appui en matière d'information législative en menant des études et des recherches sur des questions de législation et de politique et en fournissant les informations requises. Il mène des recherches et des études concernant des points relatifs à la législation et aux politiques, recueille et conserve le matériel pertinent, analyse les tendances de la législation nationale et étrangère et se charge des analyses qui lui sont confiées par les commissions et comités, les parlementaires et les membres de groupes de recherche.</p>	<p>courantes, notamment la planification, l'établissement du budget, les ressources humaines, les affaires interparlementaires, la formation et les services généraux, ainsi que la planification de l'information communiquée au public. Le Secrétariat recrute directement les hauts fonctionnaires chargés d'assumer de telles fonctions.</p>		<p>établissement de prévisions financières concernant l'État et la macro-économie. Il examine et évalue les grands projets publics, établit des prévisions relatives au financement à moyen et long terme de l'État et mène les analyses qui lui sont confiées par les commissions et comités ou les membres de l'Assemblée nationale. En tant qu'instance appartenant à l'administration parlementaire, ce service établit des estimations budgétaires et rédige des propositions au nom de la chambre, tout en l'aidant sur le plan de la législation et de l'estimation des coûts.</p>	
<p><b>11.</b> <b>Royaume-Uni</b></p> <p>Chambre des communes</p>	<p>– L'administration parlementaire tire son statut juridique de la loi de 1978 sur (l'administration de) la Chambre des communes, telle qu'amendée en 2015 par la loi sur la Commission de la Chambre des communes.</p>	<p>– La Commission de la Chambre des communes est un organisme de droit public instauré en vertu de la <i>loi sur (l'administration de) la Chambre des communes de 1978</i>. Elle est chargée de la gouvernance non exécutive de la Chambre par ses membres, ce qui exclut les activités courantes.</p>	<p>– La Commission de la Chambre des communes est responsable de l'administration et des services de la chambre. Elle est présidée par le Président de la chambre, aux côtés duquel siègent le chef de la majorité à la chambre, un député nommé par le chef de l'opposition,</p>	<p>– En pratique, la Commission de la Chambre des communes délègue sa compétence en matière de nomination du personnel au Comité exécutif et au Bureau. Officiellement, toutefois, c'est la Couronne qui nomme le Secrétaire général de la chambre, le Secrétaire général</p>	<p>– La Commission de la Chambre des communes est responsable des dépenses occasionnées par l'éventail des services de la chambre. La Commission des finances établit des estimations, qui sont soumises à l'examen de la Commission de la</p>	<p>– Un service de vérification interne fournit au Secrétaire général, en tant que responsable de la comptabilité, une évaluation indépendante et objective de la qualité et de l'efficacité d'ensemble des structures de gouvernance et de gestion et de contrôle des risques de la chambre.</p>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de 'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le personnel de la Chambre des communes est employé par la Commission de la Chambre des communes, qui est tenue par la loi de veiller à ce que ses conditions d'emploi et de travail soient comparables dans les grandes lignes à celles offertes par la fonction publique d'État. Le personnel n'a pas le statut de fonctionnaires d'État, mais de fonctionnaires de la chambre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En vertu du paragraphe 5, alinéa 2, de l'annexe 1 de la <i>Loi sur l'administration de la Chambre des communes de 1978</i>, la Commission de la Chambre des communes s'est dotée d'une sous-commission, sous la forme d'un Comité exécutif chargé de veiller au bon déroulement des activités quotidiennes de la chambre.</li> </ul>	<p>et quatre autres députés nommés par la chambre (dont aucun ne peut être ministre), le Secrétaire général de la chambre, son Directeur général et deux membres extérieurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétaire général de la chambre est officiellement considéré comme le chef de l'administration de la Chambre des communes.</li> <li>La Commission délègue la gestion des affaires courantes de la chambre au Comité exécutif, présidé par le Directeur général de la chambre et, à l'échelon inférieur, le Bureau. Les autres membres du Comité sont le Secrétaire général de la chambre et le Directeur des services généraux. Le Comité exécutif est responsable de la gestion des services fournis par le personnel et les services administratifs de la Chambre des communes. Il choisit les membres du Bureau, qui sont chargés de contribuer au bon fonctionnement d'ensemble et au développement stratégique de l'organisation. Les membres du Bureau ne sont pas choisis simplement parce qu'ils dirigent un service ou un secteur d'activité.</li> </ul>	<p>adjoint et le Sergent d'armes. Le pouvoir de nomination a été délégué au Président du Parlement pour quelques autres postes à haut niveau. Tous les postes sont attribués dans le cadre d'une concurrence ouverte et équitable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les divers services, chapeautés par les Services généraux, se chargent du recrutement, de l'avancement et de la mobilité du personnel.</li> </ul>	<p>fonction publique parlementaire. L'estimation de l'administration, qui couvre les dépenses encourues pour l'administration et les services de la chambre durant l'exercice financier, est présentée à la chambre par le Secrétaire général au nom de la Commission. Une fois cette estimation approuvée, les fonds sont débloqués par le Trésor public.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'estimation des dépenses englobe le financement des postes suivants : personnel de la Chambre des communes, locaux, publications, sécurité, radiodiffusion, informatique, services de traiteur, frais généraux et certains frais de déplacement des parlementaires lorsqu'ils se déplacent pour les commissions et comités et en tant que membres de délégations. Les dépenses administratives ne sont pas plafonnées et ne tombent pas sous le coup du contrôle officiellement exercé par le gouvernement. La Commission n'est pas responsable des dépenses encourues au titre des salaires et des dépenses des parlementaires, qui sont gérés par une instance indépendante.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Comité de vérification de l'estimation de l'administration contrôle le travail réalisé par le service de vérification interne. Le Comité examine les rapports que lui soumettent le service de vérification interne et d'autres services et présente chaque année un rapport, publié dans le cadre du rapport annuel de la Commission de la Chambre des communes.</li> <li>La Cour des comptes remplit les fonctions de contrôleur externe. Elle vérifie les comptes de ressources établis par l'administration de la chambre. Le Contrôleur et vérificateur général, qui dirige la Cour des comptes, donne son avis sur la précision des écritures et le caractère régulier des dépenses.</li> <li>Le Secrétaire général délègue l'établissement des budgets à ses chefs de service, qui les délèguent eux-mêmes, s'il y a lieu. Les hauts fonctionnaires du budget présentent au Secrétaire général une lettre de garantie précisant comment ils ont assuré la bonne prise en charge des responsabilités qui leur ont été confiées, ainsi qu'à leurs collaborateurs, par le Secrétaire général.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
			<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Directeur général, qui rend compte de son travail au Secrétaire général, est responsable du bon déroulement et du développement des activités courantes, de l'administration et de la performance des services administratifs de la Chambre des communes.</li> <li>– Les services administratifs de la Chambre des communes sont divisés comme suit : Chambre et commissions et comités ; Service de la communication ; Services généraux ; Service de la gouvernance ; Services internes ; Participation ; Documentation et information et Gestion stratégique des actifs.</li> <li>– Le Service numérique parlementaire, conjoint aux deux chambres, offre des services informatiques à l'ensemble du parlement.</li> </ul>			
Chambre des Lords	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le personnel de la fonction publique parlementaire n'est pas totalement intégré dans la fonction publique d'État. L'employeur du personnel administratif du Parlement est le Secrétaire général des chambres, ce qui</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration de la Chambre des Lords a pour principale fonction d'appuyer et de renforcer les efforts que déploient la chambre et ses membres pour accomplir leur mandat parlementaire.</li> <li>– La Commission de la Chambre des Lords, organe où sont représentés les parlementaires, et le Conseil de gestion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Commission de la Chambre des Lords, présidée par le Président de la Chambre des Lords, est composée de plusieurs Lords représentant divers partis. La Commission compte également deux membres non professionnels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Secrétaire général du parlement, nommé par la Couronne à la tête de l'administration permanente et conseiller de la chambre, est le plus haut responsable de la Chambre des Lords. Il est chargé de la bonne marche quotidienne de la Chambre des Lords.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– À l'instar des ministères, le financement de la Chambre des Lords lui est octroyé par la Chambre des communes (« Supply ») dans le cadre d'un système de contrôles financiers officiellement administré par le Trésor public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour ce qui est des vérifications internes, la Commission de la Chambre des Lords nomme un Comité de vérification des comptes chargé d'examiner et de superviser les mécanismes de vérification et de reddition des comptes de la chambre et d'épauler le Secrétaire général dans son rôle de responsable financier.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
	<p>n'est pas la procédure habituelle dans la fonction publique. Le personnel parlementaire a pour seul objectif et seule responsabilité de servir la chambre, et non le gouvernement, tout en faisant preuve d'impartialité sur le plan politique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les trois documents fondamentaux sur lesquels repose le cadre juridique ayant permis l'établissement de l'administration parlementaire de la Chambre des Lords sont la loi sur le Secrétaire général du Parlement de 1824, la loi sur les services généraux parlementaires de 1992 et la loi sur le Parlement (services conjoints) de 2007.</li> </ul>	<p>de la Chambre des Lords, organe où est représenté le personnel, dirigeant ensemble l'administration de la Chambre des Lords. Aux côtés du Secrétaire général du parlement en sa qualité de directeur exécutif et de responsable de la comptabilité, ils sont chargés de la stratégie, de la performance et des ressources de la Chambre des Lords.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La Commission de la Chambre des Lords donne à l'administration de la chambre des orientations stratégiques et politiques de haut niveau au nom de la chambre.</li> <li>– Outre ce rôle de conseil stratégique et politique de haut niveau, la Commission : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. approuve l'estimation annuelle des dépenses ;</li> <li>2. supervise les arrangements relatifs au soutien financier octroyé aux parlementaires ;</li> <li>3. collabore avec le Conseil de gestion à élaborer, fixer et approuver le plan d'affaires stratégique et les plans économiques et financiers annuels pour l'administration et s'assure que cette dernière atteigne bien les objectifs fixés.</li> </ol> </li> <li>– La Commission délègue certaines de ses fonctions aux Comités sur les services, le financement et la vérification financière.</li> <li>– Le Conseil de gestion décide de la gestion et de l'éventail des services assurés à la Chambre des Lords dans le cadre de la stratégie définie par la Commission de la Chambre des Lords.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Conseil de gestion de la Chambre des Lords, présidé par le Secrétaire général du parlement, réunit un certain nombre de hauts fonctionnaires de l'administration parlementaire, parmi lesquels le Secrétaire général adjoint, le Reading Clerk et quatre Directeurs de service. Le Conseil compte également deux membres extérieurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En vertu de la loi sur le Secrétaire général du Parlement de 1824 et de la loi sur les entités administratives parlementaires de 1992, le Secrétaire général du Parlement est l'employeur de tout le personnel de la Chambre des Lords. Cette dernière loi confie au Secrétaire général des fonctions de représentation de la Chambre des Lords l'autorisant à signer des contrats en son nom.</li> <li>– Le Département des ressources humaines, qui s'occupe des questions relatives au personnel de l'administration (mais pas des assistants recrutés par les parlementaires), est responsable du recrutement du personnel, de la gestion des grilles de rémunération et d'avancement, ainsi que des autres conditions d'emploi, des négociations et autorisations salariales, de la formation, des retraites, de la gestion de la performance et des doléances et questions disciplinaires.</li> <li>– L'administration veille à ce que la rémunération et les conditions de travail du personnel de la Chambre des Lords (et du personnel des services communs) soient comparables à celles des fonctionnaires d'État.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Bien que l'usage auquel la chambre destine ses ressources soit donc officiellement soumis au contrôle du Trésor et de la Chambre des communes, le Trésor reconnaît la position particulière occupée par la Chambre des Lords du fait qu'elle est une chambre parlementaire et, dans la pratique, ne lui impose pas ses règles financières. Elle n'est pas non plus explicitement soumise aux exigences légales imposées aux ministères gouvernementaux.</li> <li>– La Chambre des Lords s'efforce de respecter les principes de gestion et de contrôle financiers qui s'appliquent aux ministères gouvernementaux. L'usage que la chambre réserve à ses ressources fait aussi l'objet des mêmes vérifications et contrôles que les ministères gouvernementaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Parmi les principales fonctions du Comité figurent l'examen des rapports de vérification interne et externe, les avis donnés au responsable financier concernant les états financiers de fin d'année, l'évaluation du cadre de gestion des risques de l'administration, l'examen des états financiers et des comptes annuels et la présentation d'un rapport annuel sur les travaux du Comité à la Commission.</li> <li>– La Cour des comptes remplit les fonctions de contrôleur externe.</li> <li>– L'Administration rédige et publie un rapport et des comptes annuels, qui présentent ses activités et ses dépenses, ainsi que d'autres documents, parmi lesquels un plan d'affaires annuel décrivant les activités envisagées.</li> <li>– La Commission, le Conseil de gestion et le Comité de vérification des comptes comprennent des membres extérieurs (qui ne sont ni parlementaires, ni fonctionnaires parlementaires). Le Comité de vérification des comptes est présidé par l'un de ses membres extérieurs.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
<p><b>12. Uruguay</b></p> <p>Chambre des représentants</p> <p>Sénat</p>	<p>Les principes directeurs inspirant l'administration parlementaire de la Chambre des représentants et du Sénat sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– impartialité et neutralité : les services de la chambre sont organisés en fonction de secteurs spécifiques contribuant aux activités de fond de la chambre. Les responsables de l'administration accomplissent leur mission dans le respect des objectifs institutionnels de la Chambre des représentants et du Sénat, sans distinction sociale, économique ni politique susceptible de favoriser l'un ou l'autre des bénéficiaires de leurs services et produits.</li> <li>– Efficacité : le principe de l'efficacité est entendu comme la réalisation des résultats attendus dans les délais fixés. Ceci signifie que l'administration s'efforce de répondre le plus rapidement possible aux besoins opérationnels des diverses instances de la chambre (plénière et commissions) et des députés et sénateurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration parlementaire tire son mandat et ses compétences de la Constitution de la République, du règlement de la Chambre des représentants et, dans le cas de ses hauts responsables, des règles approuvées par chaque chambre les concernant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Sur le plan administratif, le Président des chambres détient l'autorité suprême. Le secrétariat des chambres, placé sous sa responsabilité, est composé, par ordre hiérarchique, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire-rapporteur et de deux Secrétaires adjoints.</li> <li>– Tous les services administratifs relèvent de la Direction générale, qui est placée sous la responsabilité directe du secrétariat.</li> <li>– Certaines décisions administratives de la Chambre des représentants requièrent la participation et l'accord de la Commission des affaires intérieures, composée de trois représentants dans le parlement actuel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les postes composant le Secrétariat (Secrétaire général, Secrétaire-rapporteur et Secrétaires adjoints) sont de nature politique. Leurs titulaires sont désignés par la plénière de la chambre au début de chaque législature.</li> <li>– Le personnel est placé sous la responsabilité du Secrétariat, particulièrement du Secrétaire général. Le règlement de la chambre confie à ce dernier la responsabilité directe du personnel employé au Secrétariat.</li> <li>– Lorsqu'un poste se libère dans les divers services des chambres, n'importe qui peut se porter candidat. La sélection se fait au mérite.</li> <li>– Il existe, dans l'organigramme de la chambre, un service des ressources humaines, qui est chargé de la réglementation, de l'évaluation et de la formation du personnel et sert d'agence exécutive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Chambre des représentants et le Sénat jouissent d'une autonomie budgétaire. Au début de chaque législature, le Président du Parlement présente un projet de budget quinquennal, qui est ensuite analysé par la Commission budgétaire. Il est approuvé à la majorité des trois cinquièmes des chambres respectives.</li> <li>– Par la suite, les Présidents des chambres présentent des comptes annuels leur permettant de solliciter pour le reste de la législature des ajustements budgétaires, dont l'approbation est soumise à la même procédure et à la même majorité que celles de la procédure budgétaire initiale.</li> <li>– Le budget et les comptes annuels sont communiqués à l'exécutif pour qu'il les intègre dans le budget de l'État.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– À l'instar des autres institutions publiques, les administrations parlementaires respectives sont soumises au contrôle de la Cour des comptes, instance autonome à laquelle la Constitution confie le mandat de s'assurer que la procédure d'autorisation des dépenses est conforme aux dispositions légales réglementant la gestion des finances et la tenue des comptes de l'État.</li> <li>– Chaque année, la tenue des comptes et l'exécution du budget font l'objet d'un rapport, qui est également affiché sur le site web du Parlement.</li> <li>– Le Conseil de la transparence et de la déontologie publique procède également à d'autres vérifications concernant le respect des règles en matière de transparence et de contrôle des citoyens, établies en vertu de la loi n°18.381 sur l'accès à l'information publique. Cette loi autorise les citoyens à demander des informations aux institutions publiques, y compris de la documentation relative à l'exécution du budget et oblige les institutions en question à obtempérer dans des délais très brefs.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Transparence : par divers biais, l'administration de la chambre offre aux citoyens autant d'informations que possible concernant les diverses procédures parlementaires et leurs résultats, ainsi que les activités en lien avec la fonction de représentation.</li> <li>– Spécialisation : l'administration fait appel à des ressources humaines spécialisées, spécialisation qu'elle considère comme le moyen le plus efficace pour mener des activités techniques et administratives de nature à faciliter les activités de la chambre et des parlementaires.</li> </ul>					
<p><b>13. Zambie</b></p> <p>Assemblée nationale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La loi sur la fonction publique parlementaire de 2016, qui a remplacé la loi sur le personnel de l'Assemblée nationale de 1991, sert de fondement juridique à l'administration parlementaire de la Zambie.</li> <li>– La fonction publique parlementaire est juridiquement distincte de la fonction publique d'État, tout comme sa politique de recrutement, ses dispositions en matière de protection sociale et ses barèmes des traitements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les fonctions et les missions de l'administration parlementaire telles que stipulées dans la loi de 2016 sont les suivantes :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1) offrir les services et les structures requis pour garantir le fonctionnement efficient et efficace de l'Assemblée nationale ;</li> <li>2) établir les estimations annuelles des dépenses de l'administration parlementaire et de l'Assemblée nationale,</li> <li>3) définir et établir un régime de retraite auquel le personnel de l'administration parlementaire peut cotiser ;</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'administration parlementaire est dirigée par la Commission de l'administration parlementaire, qui est composée des membres à temps partiel suivants :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1) le Président du Parlement (Président de la Commission)</li> <li>2) le chef du gouvernement à l'Assemblée nationale</li> <li>3) le Ministre des finances</li> <li>4) le chef de l'opposition à l'Assemblée nationale et</li> <li>5) cinq membres nommés par le Président du parlement comme suit :</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Secrétaire général est nommé par la Commission de la fonction publique parlementaire. Sa nomination est soumise à la ratification de l'Assemblée nationale.</li> <li>– La loi sur la fonction publique parlementaire fixe comme suit les critères minimum d'éligibilité au poste de secrétaire général :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les fonds à la disposition de la fonction publique parlementaire et de la Commission de la fonction publique parlementaire sont les suivants : 1) fonds affectés par le Parlement ; 2) fonds versés à la fonction publique parlementaire ou à la Commission sous la forme de subventions ou de dons et 3) fonds acquis ou accumulés par la fonction publique parlementaire et la Commission.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Commission de la fonction publique parlementaire tient sa propre comptabilité et dossiers connexes. Ses comptes sont vérifiés chaque année par la Cour des comptes ou un contrôleur nommé par la Cour des Comptes.</li> <li>– La fonction publique parlementaire et la Commission de la fonction publique parlementaire présentent chaque année au Président un rapport détaillant leurs activités aux cours de l'exercice financier.</li> <li>– Le Ministère des finances est habilité à demander un rapport de vérification financière du budget et des dépenses annuels.</li> </ul>

Nom du pays (et nom des Chambres si le parlement est bicaméral)	I. Principes directeurs	II. Mandats et pouvoirs	III. Composition de l'organe directeur	IV. Ressources humaines et recrutement	V. Autonomie budgétaire	VI. Contrôle, transparence et obligation redditionnelle de l'administration
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La nouvelle loi sur la fonction publique parlementaire garantit l'immunité du personnel de l'administration parlementaire.</li> <li>– Les valeurs fondamentales de l'administration parlementaire sont les suivantes : esprit non partisan, transparence, reddition de comptes, professionnalisme, travail d'équipe, efficacité et efficience.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4) entreprendre, le cas échéant et en collaboration avec d'autres institutions concernées, des programmes visant à promouvoir les idéaux de la démocratie parlementaire ;</li> <li>5) se charger de toute mesure ou action nécessaire pour assurer le bien-être des fonctionnaires parlementaires et</li> <li>6) s'acquitter des autres fonctions requises et prévues par la présente loi ou tout autre texte de loi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) trois membres nommés par le parti politique au pouvoir, dont un au moins n'est pas de même sexe que les deux autres et</li> <li>b) deux membres de sexe opposé nommés par le parti politique de l'opposition.</li> <li>– Le Secrétaire général dirige l'administration parlementaire. Il remplit également les fonctions de secrétaire de la Commission.</li> <li>– Le Secrétaire général est chargé de la bonne marche de toutes les activités de l'Assemblée. Il dirige et gère l'ensemble du personnel de l'Assemblée, sous réserve des instructions que lui adressent parfois la Commission, le Président du parlement ou la chambre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i) 10 années d'expérience au moins de l'administration publique ; ii) licence de droit au minimum ; iii) absence de condamnation pénale à une peine de plus de six mois d'emprisonnement au cours des cinq années précédant la prise de fonction ; iv) ne pas s'être porté candidat à des élections à une charge publique au cours des cinq années précédant la prise de fonction ; v) ne pas être sous le coup d'une liquidation judiciaire après avoir été déclaré en cessation de paiement en vertu de la législation en vigueur en Zambie et vi) ne pas être physiquement ou psychologiquement inapte à s'acquitter des fonctions de secrétaire général.</li> <li>– La Commission de la fonction publique parlementaire est responsable des nominations. Elle est habilitée à nommer des personnes à tous les échelons de l'administration parlementaire, notamment le Secrétariat, à exercer un contrôle disciplinaire sur les titulaires de ces postes et à les congédier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Sous réserve de l'approbation du Président de la République, la fonction publique parlementaire et la Commission de la fonction publique parlementaire sont habilitées i) à accepter des financements émanant de sources nationales et internationales et ii) à contracter des prêts, entre autres, pour accomplir leur mission.</li> </ul>	



## Remerciements

L'UIP tient à remercier les parlements qui ont fourni des données pour le présent document, notamment les parlements de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de la France, de l'Inde, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Uruguay et de la Zambie pour leur généreuse assistance dans la préparation de ce tableau. Ses remerciements vont également au Parlement de la Nouvelle-Galle-du-Sud (Australie) pour sa contribution à la version antérieure du présent document. Enfin, l'UIP tient à remercier M<sup>me</sup> Kee Young Seo, fonctionnaire du Parlement de la République de Corée, M. Marc Bosc, M. Mauricio Huertas Glauser et M<sup>me</sup> Elif Naz Kayran de leurs contributions aux travaux de recherche et à la rédaction du présent document.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

+41 22 919 41 50  
+41 22 919 41 60  
postbox@ipu.org

Chemin du Pommier 5  
CH - 1218 Le Grand-Saconnex  
Genève  
www.ipu.org

Copyright © Union Interparlementaire (UIP), 2020

L'Union interparlementaire (UIP) est l'Organisation mondiale des parlements nationaux. Elle œuvre pour la sauvegarde de la paix et encourage les changements démocratiques positifs par le biais du dialogue politique et de mesures concrètes.

Traductrices : Pascale Bouquet, Natalia Grigorieva  
Mise en pages par Graphisme/Philippe Boisson, imprimé par Courand.